

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)



Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin* : Mariage célébré en Angleterre en 1787; preuve de sa célébration; authenticité; demande en pétition d'hérédité. — Arrêt de l'ancien Conseil du roi; interprétation; incompétence de l'autorité judiciaire. — Redevance fondée sur l'usage; condamnation; excès de pouvoir. — *Cour de cassation* (chambre civile). *Bulletin* : Promulgation du Code de commerce à la Guadeloupe; prescription de cinq ans au profit de l'associé non liquidateur; interruption. Algérie; appel notifié au mandataire; pouvoir exprès. — *Cour impériale de Paris* (4^e ch.) : I. Billet; endosseur; garantie des endossements antérieurs; II. Billet; propriétaire; remise à un tiers; faux endossement par celui-ci; tiers-porteur; revendication; rejet; garantie due au propriétaire. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.) : Destitution de tutelle; une femme qui se jette par la fenêtre. — *Tribunal civil de la Seine* (4^e ch.) : Tuteur; actions au porteur; droit pour le tuteur de les recevoir et d'en disposer.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour impériale de Paris* (ch. correct.) : Tentative d'escroquerie; demande par lettres d'un envoi d'argent avec menace de révélations calomnieuses. — *Cour impériale de Metz* (ch. correct.) : Lettre confidentielle; voies de fait commises dans un cercle sur l'auteur de cette lettre; prévention de coups volontaires. — *Tribunal correctionnel de Paris* (6^e ch.) : Usure.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (ch. des requêtes).

Présidence de M. Nicias-Gaillard.

Bulletin du 19 janvier.

MARIAGE CÉLÉBRÉ EN ANGLETERRE, EN 1749. — PREUVE DE SA CÉLÉBRATION. — AUTHENTICITÉ. — DEMANDE EN PÉTITION D'HÉRÉDITÉ.

L'article 47 du Code Napoléon accorde pleine foi aux actes de l'état civil des Français faits en pays étranger, s'ils ont été rédigés dans les formes usitées dans le pays. Ainsi, un mariage célébré en Angleterre suivant les formes prescrites par les lois anglaises doit recevoir tous ses effets en France; mais il faut nécessairement administrer la preuve de la célébration : or, cette preuve ne résulte-t-elle pas suffisamment, au point de vue de la législation anglaise, d'un extrait authentique du registre intitulé des Publications et des Mariages, et constatant les trois publications successives exigées par cette législation, lorsqu'il est attesté d'ailleurs par le secrétaire archiviste des actes de l'état civil qu'il n'y avait, à l'époque où le mariage a eu lieu dans l'une des paroisses de Londres, qu'un seul registre destiné aux publications et à la célébration des mariages; que ce registre a été déclaré être le registre des mariages par les lords que le gouvernement anglais a nommés en conformité de l'acte du Parlement 3 et 4 Victoria, chap. 92, à l'effet d'examiner l'authenticité des registres des naissances, des mariages et des décès pour l'Angleterre, et qu'enfin les copies de tous ces actes extraits de ce registre, délivrées par l'archiviste général et revêtues du sceau de son office, sont requises comme preuves légales devant toutes les Cours de la Grande-Bretagne?

La Cour impériale de Rouen avait refusé de reconnaître à un certificat délivré dans la forme et avec les énonciations ci-dessus, la force probante de la célébration du mariage du sieur Simon Camroux avec Suzanne de Vaux qu'un de leurs descendants prétendait avoir été célébré régulièrement à Londres en 1747. Elle avait en conséquence repoussé la demande en pétition d'hérédité de ce dernier, qui, comme parent plus proche au 8^e degré, prétendait exclure de la succession d'une veuve Godfroid, des parents de celle-ci au 9^e degré, et qui s'étaient fait envoyer en possession des biens de cette succession. La Cour impériale, en repoussant cet élément de preuve, n'a-t-elle pas violé l'article 47 du Code Napoléon?

Le pourvoi, contre l'arrêt de cette Cour, a été admis au rapport de M. le conseiller Ferey et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Raynal, plaidant M^{rs} Hugonet. (Camroux contre Bouquet et Vincent.)
Nota. Ce pourvoi présentera à juger devant la chambre civile une question de possession d'état subsidiaire à la question de preuve de célébration de mariage si celle-ci était résolue négativement.

ARRÊT DE L'ANCIEN CONSEIL DU ROI. — INTERPRÉTATION. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE.

L'autorité judiciaire est incompétente pour décider, par interprétation d'un arrêté pris par le souverain en son conseil, le 18 juin 1788, pour l'établissement de routes destinées aux plaisirs des chasses du roi, que les particuliers expropriés de terrains sur lesquels ces routes devaient être ouvertes avaient le droit d'y passer, pour l'exploitation de leurs propriétés riveraines et traversées. Cette interprétation excède les pouvoirs de l'autorité judiciaire et viole le principe relatif à la séparation des pouvoirs. (Loi du 16 fructidor an III.)

Admission en ce sens du rapport de M. le conseiller Nicolas et sur les conclusions conformes du même avocat-général, plaidant M^{rs} Ripaul, du pourvoi de la Liste civile de l'Empereur, représentée par S. Exc. le ministre d'Etat, contre un arrêt de la Cour impériale de Paris, rendu le 17 mai 1858, au profit de M. de Ségur.

Deux autres pourvois contre deux arrêts de la même Cour, et rendus le même jour 17 mai 1858, sur la même question, au profit des sieurs Dommanget et Bony, ont été également admis.

REDEVANCE FONDÉE SUR L'USAGE. — CONDAMNATION. — EXCÈS DE POUVOIR.

Un Tribunal a-t-il pu, sous prétexte d'usage local anciennement établi, condamner un habitant à payer au curé de la paroisse, sous le nom de *congrue*, une redevance en nature ou en argent pour une année échue, à défaut par

le redevable d'avoir déclaré en temps opportun, c'est-à-dire avant le commencement de l'exercice qui, d'après cet usage, se règle d'août en août de chaque année? Cette condamnation ne renferme-t-elle pas un excès de pouvoir en présence de notre législation communale et financière qui n'autorise pas une taxe de cette nature?

Admission dans le sens de l'affirmative de la seconde question contre un jugement du Tribunal d'Ajaccio du 29 avril 1858, qui avait prononcé la condamnation.

M. Silvestre, rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{rs} Maulde. (Leca contre Bianchi.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 19 janvier.

PROMULGATION DU CODE DE COMMERCE À LA GUADELOUPE. — PRESCRIPTION DE CINQ ANS AU PROFIT DE L'ASSOCIÉ NON LIQUIDATEUR. — INTERRUPTION.

L'arrêté du gouvernement colonial de la Guadeloupe, du 10 août 1808, qui a promulgué dans cette colonie une certaine partie des dispositions du Code de commerce, a été pris dans le cercle des pouvoirs conférés au gouvernement de la colonie par l'arrêté des consuls de germinal an IX.

En conséquence, le Code de commerce a pu et dû, même avant la loi qui, en 1850, a déclaré ce Code tout entier applicable à la Guadeloupe, être appliqué dans cette colonie en celles de ses dispositions qui auraient été promulguées par l'arrêté de 1808.

La prescription de cinq ans, accordée par l'article 64 du Code de commerce aux associés non liquidateurs, est valablement interrompue par des paiements à compte faits par cet associé au créancier. L'art. 64 n'a pas limitativement restreint au cas unique exprimé par lui (une poursuite judiciaire) l'interruption de la prescription spéciale qu'il établit; cet article doit, pour être sagement appliqué, être combiné avec la règle générale écrite en l'article 2248 du Code Napoléon, aux termes duquel la prescription est interrompue par la reconnaissance que fait le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrit.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Quénauld et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt rendu, le 16 juin 1854, par la Cour impériale de la Guadeloupe. (Epoux Chovo contre Salomon. Plaidants, M^{rs} Gatine et Delaborde.)

ALGÉRIE. — APPEL NOTIFIÉ AU MANDATAIRE. — POUVOIR EXPRES.

Aux termes de l'ordonnance du 16 août 1843, pour que la notification de l'acte d'appel puisse, en Algérie, être valablement faite à un mandataire, il faut que ce mandataire ait reçu à cet effet un pouvoir exprès de son mandant. Mais, si le mandat conférant au mandataire les pouvoirs les plus étendus, notamment celui d'assigner et défendre devant tous Tribunaux et Cours, la Cour impériale a néanmoins repoussé, comme notifié à une personne sans qualité, l'appel notifié seulement au mandataire, son arrêt doit être cassé pour violation de l'ordonnance précitée.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Lavielle et conformément aux conclusions de M. le premier avocat-général de Marnas, d'un arrêt de la Cour impériale d'Alger. (Michel contre les héritiers Harrant. Plaidants, M^{rs} Hallays-Dabot et Groualle.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Poinso.

Audience du 13 janvier.

I. BILLET. — ENDOSEUR. — GARANTIE DES ENDOSEMENTS ANTERIEURS.

II. BILLET. — PROPRIÉTAIRE. — REMISE À UN TIERS. — FAUX ENDOSEMENT PAR CELUI-CI. — TIERS-PORTEUR. — REVENDICATION. — REJET. — GARANTIE DUE PAR LE PROPRIÉTAIRE.

1. *Celui qui a transmis par voie d'endossement un billet où se trouve une signature fautive ne peut se prévaloir de cette circonstance pour soutenir que le porteur auquel il l'a endossé n'a pas de droits sur le billet, parce qu'il n'en avait pas lui-même comme ayant cause du faussaire qui n'en avait aucun; il doit à ses cessionnaires la garantie des endossements antérieurs au sien et du paiement de l'effet qu'il leur a transmis.*

II. *Le propriétaire d'un billet qui l'a confié à un tiers, lequel, par abus de confiance, a falsifié la signature de ce propriétaire pour l'endosser à son profit et le transmettre à son tour, ne peut le revendiquer entre les mains du porteur de bonne foi qui l'a escompté d'un endosseur subéquent; elle lui en doit même le montant comme indemnité de tort que lui a fait éprouver l'imprudence qu'elle a eue de donner au faussaire l'occasion et le moyen de fabriquer le faux endossement et de tromper les tiers.*

M^{rs} Groguière, propriétaire d'un bon de 2,908 fr. 50 c. du Mont-de-Piété, l'a confié à un sieur Theuvenot, qui, abusant de la confiance qu'elle avait eue en lui, le revêtit d'un faux endossement et le transmit à M. Georgé; celui-ci l'endossa au profit de M. Guillon, et ce dernier au profit de M. Monteaux.

A l'échéance, M. Monteaux a assigné tous les endosseurs devant le Tribunal de commerce de la Seine en paiement de ce billet que le Mont-de-Piété, averti du faux, n'avait pas payé, et, par jugement de ce Tribunal, du mois de janvier 1858, M^{rs} Groguière, quoiqu'elle excipât de la soustraction de ce billet et qu'elle en demandât la restitution, Theuvenot et M. Georgé et Guillon furent condamnés solidairement à lui payer 2,908 fr. 50 c. Le jugement, motivé comme d'habitude à l'égard de Guillon, à l'égard de M^{rs} Groguière; est ainsi conçu :

« Attendu que Monteaux et fils sont tiers-porteurs sérieux du billet dont s'agit; que la défenderesse en est endosseur; que si elle prétend que ce billet lui a été soustrait, cette prétention fut-elle justifiée, ne saurait être opposable aux demandeurs. »

Depuis ce jugement, Theuvenot a été, à la date du 28 mai 1858, condamné comme faussaire, par arrêt de la

Cour d'assises de la Seine.

M^{rs} Groguière, propriétaire originaire, victime du faux endossement, et M. Guillon, dernier endosseur, ont interjeté appel de ce jugement.

M^{rs} Groguière a soutenu que la propriété du billet en question n'avait jamais cessé de lui appartenir; qu'il n'avait jamais été transmis par elle régulièrement et utilement à personne; qu'en effet, sa signature n'y figurait pas; qu'elle avait été falsifiée, et que les cédants de Theuvenot n'avaient pas plus de droits que celui-ci; d'où il suivait qu'aucune condamnation ne pouvait être prononcée contre elle, et que le billet devait lui être restitué.

Elle n'a point fait présenter d'avocat.

M^{rs} Picard, avocat de M. Guillon, s'est emparé des mêmes moyens pour dénier à M. Monteaux le droit de poursuivre, soutenant qu'il n'avait pas de droits sur le billet, car les cédants n'en avaient pas non plus. Sans doute il a une action en restitution contre M. Guillon; qu'il l'exerce, et alors M. Guillon mettra en cause M^{rs} Groguière et le Mont-de-Piété; il plaidera que c'est par la faute de la première que le billet a été escompté, et qu'elle doit le garantir; il plaidera que le billet ne peut être revendiqué par elle, et que le Mont-de-Piété doit le payer à M. Monteaux, ce qui déchargera complètement M. Guillon. Voilà l'intérêt de la résistance de ce dernier.

Maintenant, M. Monteaux est-il tiers-porteur, comme le dit le jugement? Alors il doit s'adresser au souscripteur, au Mont-de-Piété, et il ne peut recourir contre les endosseurs qu'en cas de non-paiement. Or, s'il le fait, le Mont-de-Piété paiera, car il est solvable, et tout le monde sera libéré; M^{rs} Groguière seule perdra. C'est sa faute si ce malheur lui arrive.

Mais, sur la plaidoirie de M^{rs} Payen, avocat de M. Monteaux, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Portier, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Sur l'exception tirée du faux endossement Groguière, »

« En ce qui touche Guillon : »

« Considérant qu'il doit à ses cessionnaires la garantie des endossements antérieurs au sien propre et du paiement de l'effet qu'il leur a transmis; »

« En ce qui touche la fille Groguière : »

« Considérant que l'effet dont s'agit n'a pas été volé; qu'il a été imprudemment confié par elle à Theuvenot; que cette imprudence, en donnant à Theuvenot l'occasion et le moyen de fabriquer un faux endossement et de tromper les tiers auxquels il a été ultérieurement transmis, l'oblige à réparer le dommage que leur ferait éprouver l'erreur dont elle a été la première cause, si sa revendication était admise; qu'à titre de juste réparation, elle doit être déclarée non recevable en sa demande; »

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges, »

« Sans s'arrêter aux exceptions et demandes de Guillon et de la fille Groguière, dont ils sont déboutés, »

« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{er} ch.).

Présidence de M. Gallois.

Audiences des 16 et 23 janvier.

DESTITUTION DE TUTELLE. — UNE FEMME QUI SE JETTE PAR LA FENÊTRE.

Nos lecteurs se souviennent peut-être d'un procès dont nous avons rendu compte l'année dernière, et à l'occasion duquel le Tribunal eut à se prononcer sur la validité d'un mariage contracté par le fils d'un pharmacien de Vaugirard avec une jeune personne du Guatemala. M^{rs} veuve Célestin Recluz plaide aujourd'hui contre M. Guy, oncle maternel de son mari. Les plaidoiries feront connaître les faits du procès.

M^{rs} Louis Mariage, avocat de la demanderesse, les expose en ces termes :

Le 15 juin 1848, ma cliente, M^{rs} Magdalena Vargas, qui appartient à une bonne famille de Guatan (Etat du Guatemala), épousa un Français nommé Célestin Recluz. Trois ans après, Célestin Recluz mourut dans une tempête, à la barre de la rivière Tinto, il laissait un enfant de deux ans. C'est de la tutelle de cet enfant qu'il s'agit au procès.

La jeune veuve ne connaissait pas la famille de son mari, aussi ne demanda-t-elle qu'à elle-même les ressources nécessaires pour subvenir à ses besoins et à ceux de son fils. L'existence qu'elle mena fut une existence pénible, mais le sentiment du devoir accompli la lui fit trouver moins rude.

Pendant quatre années, M^{rs} Recluz vécut oubliée de la famille à laquelle son mariage l'avait rattachée; un jour, enfin, à la fin de 1853, elle reçut de M. Pierre Guy, oncle maternel de son mari, une lettre qui l'appela en France avec son fils. M. Guy promettait de protéger cet enfant et d'être pour lui un second père. Ma cliente quitta l'Amérique, arriva à Paris, et s'établit chez M. Guy. Au bout de dix-huit mois elle se voyait forcée de quitter cette maison. Un conseil de famille fut assemblé; les membres de ce conseil déclarèrent que M^{rs} Recluz avait fait preuve d'incapacité notoire dans les fonctions de tutrice, et lui retirèrent la tutelle du jeune Célestin. Deux parents du mineur, M. Paul Recluz et M. Guy jeune, faisaient seuls partie du conseil de famille; ils se prononcèrent énergiquement pour le maintien de la mère dans la tutelle légale de son enfant.

M^{rs} Mariage, examinant la composition du conseil de famille soutient en droit qu'il n'était pas régulièrement formé, et ne pouvait, dès lors, prendre la mesure dont la nullité est demandée.

Le conseil de famille, continue l'avocat, a déclaré M^{rs} veuve Recluz incapable. Sur quel fait s'est-il fondé? C'est ce qu'il importe de dire au Tribunal. Ma cliente avait reçu de M. Guy les plus belles promesses; elle ne trouva pas dans sa conduite vis-à-vis d'elle toute l'aménité désirable, et un jour elle partit avec son fils et alla chercher un asile qu'elle ne trouva point. Le soir, elle revint dans cette maison qu'elle avait fuie. Une scène si violente eut lieu que la pauvre femme, éperdue, sauta par une fenêtre du rez-de-chaussée. Elle songea alors à son beau-père, se présenta à lui, et fut accueillie dans sa maison. Lorsqu'elle fut en sûreté, sa frayeur disparut pour ne laisser place qu'àux inquiétudes maternelles : son fils était resté entre les mains de son subrogé-tuteur. M^{rs} Recluz connaissait le caractère impétueux de M. Guy; obéissant à un sentiment de vive appréhension, elle voulut courir auprès de son fils et le ramener chez son grand-père. La maison de M. Recluz lui était inconnue; l'obscurité la trompa; croyant la chambre qu'elle occupait près du sol, elle enjamba la fenêtre et tomba dans la rue de la hauteur d'un étage. On la releva légèrement blessée; au bout de quelques jours, elle était complètement rétablie.

Y a-t-il dans ces circonstances, si habilement exploitées par le subrogé-tuteur, la preuve de l'incapacité prévue par la loi? Je ne le crois pas, messieurs, et je rapporte un certificat

de M. le ministre plénipotentiaire de Guatemala qui atteste la moralité, l'intelligence et la capacité de M^{rs} Recluz.

M^{rs} Mariage insiste sur ce point et termine ainsi :
Je veux bien que M. Guy, ancien officier d'artillerie, fort apprécié, dit-on, de ses chefs, puisse être un excellent père de famille, mais cela ne prouve pas que M^{rs} Recluz, elle, ne soit une excellente mère, très capable de veiller sur les intérêts de son fils. Il faudrait, pour lui enlever un titre qu'elle tient de la loi, les plus graves motifs; ces motifs, je les cherche en vain dans la cause.

M^{rs} Durier, avocat de M. Guy, subrogé tuteur du mineur Recluz, répond :

C'est à coup sûr une chose grave que d'enlever à une mère la tutelle de son enfant; peu de mots cependant me suffiront, je l'espère, pour démontrer au Tribunal que la mesure prise par le conseil de famille du mineur Recluz n'est que trop justifiée.

M. Guy, mon client, est chef d'escadron d'artillerie en retraite. Sa sœur avait épousé M. Recluz, pharmacien à Vaugirard; plusieurs enfants étaient nés de ce mariage. L'ainé, Célestin, partit en 1841 pour l'Amérique. Il allait exploiter des bois achetés par sa famille d'une compagnie belge de colonisation. Ce jeune homme épousa, à Guatemala, une jeune fille du pays qui donna le jour au mineur dont nous sommes en ce procès.

Cependant la mort avait fait bien des vides dans la famille. Célestin mourut, et trois enfants avaient succombé. Célestin mourut, lui aussi, en Amérique, loin de tous les siens, laissant sa femme et son fils dans la situation la plus précaire.

À la nouvelle de la mort de son neveu, M. Guy fit venir en France, à ses frais, la jeune veuve et son enfant. M^{rs} Recluz se présenta tout d'abord chez son beau-père. Celui-ci, qui avait épousé en secondes noces une jeune modiste de Vaugirard, repoussa sa bru, et prétendit, en dépit d'une correspondance accablante, qu'il n'avait jamais consenti au mariage de son fils; il ne voulut voir, dans l'enfant qu'on lui amenait, qu'un enfant illégitime.

Un procès eut lieu, et la chambre devant laquelle je plaide, proclamant la validité du mariage, ordonna que les successions auxquelles le mineur Recluz était appelé seraient partagées, et prescrivit au préalable la vente de la pharmacie, exploitée à Vaugirard par M. Recluz père.

M. Recluz interjeta appel du jugement. La procédure se poursuivait devant la Cour, lorsqu'un fait singulier se produisit. M^{rs} veuve Recluz, circonvenue par son beau-père et les amis de ce dernier, quitta le domicile de M. Guy, où elle était fixée depuis son arrivée en France, et alla se réfugier chez M. Recluz. Elle y fut reçue; mais, au milieu de la nuit, elle se leva et se jeta par la fenêtre. Blessée à la jambe, elle fut portée à l'hôpital Necker, où mon client a payé les soins qu'elle a reçus.

À la suite de cet inexplicable événement, M. Recluz propagea les bruits les plus extraordinaires; il déclara aux agents de l'autorité que M. Guy n'avait fait venir la jeune veuve que dans l'intention d'en faire sa maîtresse, se figurant que la jeune créole était d'une grande beauté. Mais M^{rs} Recluz n'avait pas répondu au portrait qu'il s'en était fait, et furieux de sa déception, il l'avait accablée de mauvais traitements.

Procès-verbal de cette déclaration fut dressé, et au bout de quelques jours, un journal de Paris publiait l'histoire.

Devant la Cour, on essaya d'exploiter au profit de M. Recluz le petit roman qu'il avait imaginé; ce fut en vain : la décision des premiers juges fut confirmée.

M. Guy n'entendait pas rester, aux yeux du public, sous le coup des accusations dont il avait été l'objet; il intenta un procès au journal qui avait raconté les faits erronés que j'ai rappelés. Un jugement de la sixième chambre, tout en acquittant le journal dont la bonne foi ne pouvait être suspectée, rendit pleine justice à l'honorabilité de M. Guy, et le lendemain, le journal acquiesça publiquement dans ses colonnes un article rectificatif.

Il restait à examiner s'il était prudent de conserver la tutelle à une femme dont les actes étaient si compromettants pour les intérêts de son fils. Le conseil de famille ne le pensa pas, et M^{rs} Recluz ayant été déclarée déchuë de la tutelle pour incapacité, M. Guy fut investi de cette charge.

Permettez moi, messieurs, avant de discuter les moyens dont on s'est armé pour attaquer cette décision, de vous montrer de quelle manière mon client a compris les devoirs qui lui ont été imposés.

Grâce aux soins de M. Guy, le jeune Célestin, qui a aujourd'hui neuf ans, a pu se présenter au concours ouvert pour l'admission des élèves boursiers dans les lycées impériaux; il a été reconnu admissible; une demi-bourse a été obtenue pour lui, et mon client paie de ses propres deniers le surplus de la pension.

M. le président : La cause est entendue.

Le Tribunal, sur les conclusions de M. l'avocat impérial Pinard, confirme la décision du conseil de famille.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (4^e ch.).

Présidence de M. Chauveau-Lagarde.

Audience du 14 janvier.

TUTEUR. — ACTIONS AU PORTEUR. — DROIT POUR LE TUTEUR DE LES RECEVOIR ET D'EN DISPOSER.

Le Sous-Comptoir des Entrepreneurs a dédoublé ses actions. La mineure Julie Bécu a trouvé dans la succession de ses père et mère dix de ces actions qui ont été décrites dans les deux inventaires dressés après les deux décès. Ces actions étaient au porteur, comme le sont du reste les nouvelles. Le directeur du Sous-Comptoir a refusé de remettre les vingt actions nouvelles auxquelles la mineure a droit, à M. Meunier, son tuteur; il a consenti seulement à délivrer un certificat de dépôt d'actions; suivant lui, la description des actions dans les inventaires leur a ôté le caractère d'actions au porteur pour les rendre la propriété nominative de la jeune fille. Remettez au tuteur vingt actions nouvelles, ce serait leur ôter ce nouveau caractère. Il faut de plus observer que le tuteur n'étant responsable que de dix actions, et les vingt actions nouvelles n'ayant pas plus de valeur que les dix actions anciennes dont elles ne sont que le dédoublement, il est à craindre que plus tard il ne se libère au détriment de sa pupille par la remise de dix actions.

M. Meunier contestait ces principes, et demandait des dommages-intérêts pour la résistance mal fondée opposée à la remise des actions.

Le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu qu'aux termes de l'article 437 du Code Nap. combiné avec les autres dispositions du même Code, l'incapacité du tuteur pour vendre les immeubles du mineur sans autorisation du conseil de famille ne s'étend pas aux biens meubles; »

procès, le tuteur peut en disposer et les aliéner sous sa seule responsabilité, et à plus forte raison les échanger contre de nouvelles actions;

« Attendu des lors que c'est à tort que l'administration du Sous-Comptoir refuse de remettre à Meunier, es-noms, les vingt actions au porteur auxquelles sa pupille a droit en remplacement des dix actions qu'elle possède;

« Attendu néanmoins que Meunier ne prouve pas avoir éprouvé, dans cette circonstance, un préjudice dont la réparation lui soit due;

« Dit que dans les trois jours de la signification du présent jugement, le directeur du Sous-Comptoir des entrepreneurs sera tenu de remettre au demandeur dix actions portant les numéros 3113 à 3122, sinon et faute par le directeur de ce faire, le condamne dès à présent à 10 francs par chaque jour de retard pendant un mois, après lequel temps sera fait droit. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.)

Présidence de M. Perrot de Chézelles.

Audience du 18 janvier.

TENTATIVE D'ESCROQUERIE. — DEMANDE PAR LETTRES D'UN ENVOI D'ARGENT AVEC MENACES DE RÉVÉLATIONS CALOMNIEUSES.

Est punissable la tentative d'escroquerie, alors même qu'aucune remise de valeurs ou d'obligations n'a été faite au prévenu.

Nous avons rendu compte des débats de cette affaire devant la 7^e chambre de police correctionnelle. On se souvient que le corps du délit reproché aux prévenus était une lettre écrite à M^{me} de V... par le nommé Cottin, ouvrier graveur, et signée d'un faux nom.

Nous remettons sous les yeux de nos lecteurs les passages principaux de cette lettre :

Madame,

Je viens par cette lettre vous demander un service qui fait rentrer le bonheur dans le cœur de la personne à qui il est rendu, et si je m'adresse à vous plutôt qu'à tout autre, c'est que je sais que par votre position vous êtes plus apte à le rendre. D'autres motifs que je vous expliquerai ci-dessous ont été pour moi la cause de ma demande ne sera pas refusée. Je vous dirai donc, madame, que je suis un peu plus gêné en ce moment, sous le rapport de l'argent, et qu'il me faudrait pour la fin du mois la somme de 500 francs, mais que j'ai perdu. C'est cette circonstance qui me force de m'adresser à votre générosité, en vous priant de vouloir bien me prêter cette somme sans aucune crainte, vous jurant de mon côté de vous la restituer intégralement d'ici au mois de mai 1859, avec une reconnaissance écrite. Je vous ai dit plus haut, madame, que j'avais des motifs pour m'adresser à vous plutôt qu'à tout autre, je vais vous les expliquer en peu de lignes.

Je connais à fond les relations adultères que vous entretenez avec M. F... le médecin, l'ami intime de votre mari, les rendez-vous que vous avez ensemble la nuit, dans votre chambre, et tout ce qui s'y est passé, le peu d'amour et d'estime que vous avez pour votre mari. Eh bien, madame, je dévoilerais sans hésitation et avec les plus grands détails tous ces mystères à votre mari, à toute sa famille et à la vôtre, ainsi qu'à tout le monde de la commune où vous demeurez, par des papiers affichés dans plusieurs endroits. Je ne ferai tout cela, madame, que si vous me refusez le service que je viens vous prier de me rendre et sans lequel je ne puis être heureux ; ne croyez pas, je vous prie, que je demande ce service pour prix de mon silence, non, madame, car ce serait un vol alors, et ce n'est qu'un prêt de quelques mois seulement, après lequel je serai mieux à mon affaire par une somme conséquente (sic) que je recevrai à ce moment-là et qui me permettra de vous restituer de suite la somme qui m'aurait sauvé l'honneur.

Sachant fort bien que, par votre position de fortune, vous pouvez me rendre ce service, si vous me le refusez, je vous jure de faire comme vous, de n'avoir aucune pitié, etc., etc.

Je vous prie de me rendre réponse d'ici à lundi, pas plus tard, et d'adresser votre réponse à M. Auguste Schneider, qu'ilocher, rue des Fontaines-du-Temple, 14, à Paris, pour remettre à M. Daniel Joubert. Je vous jure qu'il ignore complètement le contenu de la lettre, qu'il me remettra votre réponse sans en savoir le contenu. Vous pouvez confier à votre lettre le billet de 500 fr., etc., etc.

Daniel JOUBERT.

Cottin, la fille Poutriquet, sa maîtresse, et Auguste Schneider furent renvoyés devant le Tribunal de police correctionnelle ; le premier comme auteur principal, les deux autres comme complices d'une tentative d'escroquerie.

Le Tribunal, sous la présidence de M. Gislain de Bontin, rendit un jugement dont nous extrayons les principales dispositions :

« En droit,

« Attendu que la simple tentative diffère nécessairement du fait accompli ; que cela doit être vrai pour l'escroquerie comme pour tous les délits au sujet desquels la loi met la tentative sur la même ligne que le fait accompli ; qu'il est de l'essence de la tentative, par cela même qu'elle est restée telle, d'avoir, selon la définition générale de l'article 2 du Code pénal, manqué son effet ; qu'ainsi la remise des fonds, meubles, effets, obligations ou décharges, ne peut pas constituer une condition rigoureuse de la tentative d'escroquerie ; qu'autrement la disposition expresse de l'article 403, qui déclare punissable cette tentative, devrait demeurer sans application ;

« En fait, le Tribunal juge que la prévention est établie ; en conséquence, il condamne Cottin et la fille Poutriquet chacun à un an de prison et 50 francs d'amende, Schneider à un mois de prison et 30 fr. d'amende. »

Cottin et la fille Poutriquet ont interjeté appel de ce jugement.

Le ministère public a interjeté appel à minima en ce qui concerne Cottin.

L'affaire venait aujourd'hui à l'audience de la Cour, au rapport de M. le conseiller Prudhomme.

M^e Nette, avocat de Cottin, soutient que c'est à tort que les premiers juges ont déclaré l'article 405 du Code pénal applicable à la tentative d'escroquerie relevée par la prévention. Il s'attache à démontrer que la tentative d'escroquerie n'est punissable qu'autant que des valeurs ou des obligations ont été remises au prévenu. Le texte de la loi est formel ; la doctrine est unanime sur ce point, et la Cour suprême a consacré cette interprétation dans tous ses arrêts.

Le défenseur sollicite en faveur de son client, pour le cas où la Cour croirait devoir s'écarter de cette jurisprudence, le bénéfice des circonstances atténuantes.

M^e Kaempfen, avocat de la fille Poutriquet, conclut à l'acquiescement de sa cliente, dont la complicité ne lui paraît pas démontrée.

M. l'avocat-général Roussel soutient l'appel à minima contre Cottin.

Suivant l'honorable magistrat, il n'est pas nécessaire qu'une remise de valeurs ait eu lieu pour que la tentative d'escroquerie soit punie par l'article 405 du Code pénal. La Cour de cassation, qui avait jugé d'abord que cette remise était essentielle, est revenue sur sa propre jurisprudence dans deux arrêts, l'un du 20 janvier 1846, l'autre du 20 mai 1858, rendus sur les conclusions de M. le procureur-général Dupin.

La Cour, après en avoir délibéré en la chambre du conseil, adoptant les motifs des premiers juges et faisant droit à l'appel du ministère public, condamne Cottin à deux années d'emprisonnement, et la fille Poutriquet à une année de la même peine.

COUR IMPÉRIALE DE METZ (ch. correct.)

Audience du 13 janvier.

LETTE CONFIDENTIELLE. — VOIES DE FAIT COMMISES DANS UN CERCLE SUR L'AUTEUR DE CETTE LETTRE. — PRÉVENTION DE COUPS VOLONTAIRES.

La Cour impériale de Metz était saisie, sur l'appel de M. le procureur général de Gérando de la connaissance d'une affaire qui a produit une vive sensation à Charleville. Il s'agissait de voies de fait commises dans un cercle de cette ville sur la personne d'un juge d'instruction par un avocat, à l'occasion d'une lettre confidentielle contenant des renseignements sur ce dernier. L'auteur de ces voies de fait, traduit devant le Tribunal correctionnel de Charleville, avait été condamné à deux mois de prison. M. le procureur-général près la Cour impériale de Metz a interjeté appel de ce jugement, et la cause est venue devant la Cour, qui a modifié la décision des premiers juges et prononcé une condamnation plus forte.

Voici le texte de l'arrêt qui fait suffisamment connaître les circonstances de cette affaire :

« Entre M. le procureur général impérial près la Cour impériale de Metz, appelant d'un jugement rendu le 29 novembre dernier par le Tribunal correctionnel de Charleville,

« Et Jean-Baptiste-Eugène Sarazin, avocat, domicilié à Paris, inculpé de coups volontaires avec préméditation, intime, « En présence de M. Hennequin, partie civile ;

« En la forme et sur l'appel incident interjeté à la barre par Sarazin et retenu en ses conclusions :

« Attendu que tout ce qui concerne le droit, la forme et les délais de l'appel en matière correctionnelle est réglé par les articles 202 et suivants du Code d'instruction criminelle ; qu'il y a déchéance de l'appel pour l'inculpé s'il ne l'a pas interjeté au greffe et dans les dix jours de la prononciation du jugement contradictoire ;

« Attendu que l'appel incident dont parle le Code de procédure civile (art. 443) ne concerne que les procès civils, et demeure étranger aux matières correctionnelles ; que l'esprit et l'économie de la procédure criminelle, comme la lettre de l'article 203, repoussent l'explication de ses dispositions ;

« Attendu, au reste, que l'appel indéfini du ministère public, notifié dans les deux mois à l'inculpé, remet tout en question en ce qui concerne l'action publique, et qu'alors, nonobstant l'acquiescement de l'inculpé au jugement, il a le droit de faire valoir devant la juridiction d'appel tous les moyens utiles à sa défense, même ceux que la décision des premiers juges aurait repoussés, et qu'il peut, comme en première instance, être renvoyé de la poursuite ; que dès lors l'appel incident devient sans objet ;

« Au fond :

« Attendu qu'il est établi par les dépositions des témoins, par les documents du procès et même par l'aveu de l'inculpé Sarazin, que le 11 novembre dernier, à Charleville, dans une des salles du cercle littéraire, il demanda très vivement, selon un témoin, et brusquement, suivant un autre, à M. Hennequin s'il était l'auteur d'une lettre infamante à M. Labesse, de Rethel, par un misérable, et sur la réponse de M. Hennequin qu'il ne lui reconnaissait pas le droit de l'interroger ainsi, il proféra contre lui les injures et les outrages les plus grossiers, et, levant la main à deux reprises différentes, porta volontairement à M. Hennequin deux coups, dont l'un l'atteignit au bras et l'autre au visage ;

« Attendu que si plus ou moins de temps avant la scène du 11 novembre, Sarazin avait manifesté l'intention de soulever moralement M. Hennequin, il n'en résulte en aucune façon la preuve qu'il avait à l'avance formé le projet de le frapper ; que le mot « moralement » par lui employé à cette occasion est même exclusif de ce projet ; qu'il n'est donc pas exact de dire, comme les premiers juges, que les coups ont été portés avec préméditation ;

« Attendu qu'une lettre écrite par M. Hennequin, le 2 novembre 1858, à M. Labesse, médecin à Rethel, et dont une partie a été communiquée à Sarazin, a servi de prétexte ou de cause à ses violences ;

« Attendu que la lettre de M. Hennequin portait en tête les mots : *lettre confidentielle*, et qu'elle se terminait par cette recommandation expresse : « Vous me tiendrez en dehors jusqu'à ce que j'en aie besoin », à moins que je ne sois appelé à répondre, interrogé plus ou moins officiellement et amicalement ; vous entendez, c'est plus que délicat. »

« Attendu que cette lettre, exprimant sur Sarazin l'opinion juste ou erronée d'un homme consciencieux, était une confidence, un secret versé dans le sein d'un ami intime ; qu'elle n'a pu arriver en tout ou en partie à la connaissance de l'inculpé que par une violation du secret qu'elle renfermait, par une imprudence et une légèreté des plus répréhensibles ;

« Attendu que le caractère abusif de cette communication ne pouvait échapper à l'attention et à l'intelligence de l'inculpé, et que cette circonstance devait être pour lui, comme elle l'aurait été indubitablement pour tout homme délicat, un motif de s'abstenir de toute collision avec M. Hennequin ;

« Attendu que l'honneur et la loyauté en faisaient à Sarazin un devoir d'autant plus impérieux que c'est à cette condition que le contenu d'une partie de la lettre lui avait été confié par le sieur Labesse, qu'il convient en effet que celui-ci lui refusât cette communication, et qu'il lui a été dit, pour vaincre ce refus : « Dissimulez, arrachez la signature, ce qui était évidemment prendre envers le sieur Labesse l'engagement implicite, mais formel, de ne point rechercher M. Hennequin à l'occasion du contenu de la lettre ; qu'il est bien évident que si le sieur Labesse avait pu prévoir que Sarazin agirait autrement, il ne lui aurait rien communiqué ;

« Attendu dès lors que la conduite de Sarazin, qui usait ainsi d'une sorte de stratagème envers le sieur Labesse pour commettre la lettre de M. Hennequin, est des plus condamnables, et que ses violences sont sans excuse ;

« Attendu que si la conduite de Sarazin n'était pas sévèrement punie par la justice, il ne serait plus permis à un honnête homme, à un ami sincère et dévoué, d'éclairer une famille à qui il porte intérêt ou qu'il aime, sur ce qui lui est le plus cher, le bonheur et l'avenir de ses enfants ; que la réserve la plus absolue, les précautions les plus grandes pour obtenir le secret ne lui épargneraient pas même les récriminations brutales de ceux qu'il aurait blessés en s'acquittant d'un devoir de conscience et de dévouement ;

« Attendu que la lettre du 2 novembre au sieur Labesse n'a été dictée à M. Hennequin par aucun sentiment de haine ou d'inimitié contre Sarazin ; que l'opinion qu'il y exprimait sur la position et les antécédents de l'inculpé était empreinte de la plus entière bonne foi ; qu'elle avait été conçue sur la connaissance de faits dont les graves apparences en justifiaient complètement la sincérité ;

« Attendu que le délit établi à la charge de l'inculpé, grave en lui-même et par les propos qui l'ont accompagné, emprunte un nouveau degré de gravité au caractère d'Eugène Sarazin, avocat inscrit au tableau de l'ordre à Charleville, aussi bien qu'à l'éclat qu'il a volontairement donné à son outrageante agression, et qui a porté un trouble sérieux à la paix publique ;

« Attendu qu'il suit de tout ce qui précède que les premiers juges ont mal apprécié les faits de la cause, et qu'il y a lieu de réformer le jugement qu'ils ont rendu, et dans ses motifs et dans son dispositif ;

« Par ces motifs,

« La Cour,

« Oui M. le procureur-général impérial dans ses réquisitions, la partie civile intimée dans ses conclusions, le défenseur de l'inculpé et l'inculpé lui-même dans ses moyens de défense,

« Et vu les articles 66, 194, 203 du Code d'instruction criminelle, 157 du décret du 18 juin 1811, 314, premier paragraphe du Code pénal, duquel article 311 il a déjà été donné lecture à l'audience des premiers juges ;

« Déclare l'appel incident de Sarazin non recevable ; statuant sur l'appel de M. le procureur-général impérial et y faisant droit,

« Déclare Sarazin coupable d'avoir, sans provocation, le 11 novembre 1858, à Charleville, porté volontairement des coups au sieur Hennequin,

« Le condamne à six mois d'emprisonnement ;

« Condamne la partie civile aux frais d'appel, sauf son recours contre le condamné, lesquels sont liquidés à 14 fr. 85 c. avancés par le Trésor, et à 1 fr. 90 centimes avancés par la

partie civile.

« Le surplus du jugement sortissant son

M. Sarazin s'est pourvu en cassation le 14 janvier contre l'arrêt de la Cour impériale de Metz.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.)

Présidence de M. Berthelin.

Audience du 18 janvier.

USURE.

La juridiction correctionnelle est incompétente pour connaître d'un délit d'usure sur la plainte directe de l'emprunteur qui se prétend lésé.

La demoiselle Cazet, propriétaire à Clichy, a cité devant le Tribunal correctionnel le sieur Foyet, rentier ; elle se plaint d'un délit d'usure commis à son préjudice par le sieur Foyet, et demande la réduction à 12,000 francs d'une obligation de 15,000 francs par elle souscrite à son profit, le délit d'usure, selon la demoiselle Cazet, résulterait du taux extra-légal des intérêts par elle payés.

Le sieur Foyet, par des conclusions exceptionnelles, a déclaré la compétence du Tribunal, se fondant sur ces deux motifs : 1^o en ce que la citation à lui donnée n'allègue qu'un fait isolé d'usure et non l'habitude d'usure, seule constitutive du délit, aux termes des articles 4 de la loi du 3 septembre 1807 et 2 de la loi du 19 décembre 1850 ; 2^o en ce que le Tribunal correctionnel ne peut être saisi en matière de délit d'usure par la citation directe ; c'est au ministère public seul à poursuivre ce délit.

M^e Freslon a développé ces conclusions, qui ont été appuyées par l'organe du ministère public, M. le substitut Dumas.

M^e Victor Lefèvre, avocat de la plaignante, a soutenu la compétence du Tribunal. Il est vrai, a-t-il dit, que l'article 7 du projet de loi présenté par la commission refusait à la partie civile le droit de citation directe, mais cet article a disparu et ne figure pas dans le texte définitif de la loi ; par conséquent on rentre dans le droit commun. L'article 2 de la loi classe l'habitude d'usure au rang des délits ; dès lors, en cette matière, comme pour tous les délits, le Tribunal correctionnel, aux termes des articles 179 et 182 du Code d'instruction criminelle, peut être saisi aussi bien par la citation directe que par la partie publique. Il faudrait une exception formelle pour interdire la citation directe, et cette exception, qui était édictée par l'article 7 du projet, ne se trouve pas dans la loi de 1850.

Après le développement de quelques autres considérations, le Tribunal a déclaré la cause entendue et a statué en ces termes :

« Le Tribunal,

« Statuant sur l'exception d'incompétence ;

« Attendu que la juridiction correctionnelle n'a compétence pour apprécier les demandes en répressions civiles, qu'au cas où des réparations sont demandées en raison d'un fait de nature à constituer à lui seul un délit ;

« Attendu que le délit d'habitude d'usure est complexe, et se compose de faits successifs dont chacun est à lui seul impuissant à constituer le délit même ;

« Qu'il suit que la partie lésée par le fait isolé de perception d'intérêts à un taux supérieur au taux légal, ne peut légalement saisir de sa plainte les Tribunaux correctionnels, puisque le fait dénoncé n'est point un délit constitué ;

« Que ces principes qu'avait posés une jurisprudence constante sous l'empire de la législation de 1807, ont été consacrés par la discussion qui a précédé le vote de la loi de 1850, et que les motifs tirés des dangers que présenteraient pour les transactions des citoyens le droit accordé à tout emprunteur de traîner, comme usurier, son prêteur devant la justice criminelle, existent après le vote de la loi de 1850 comme elles existaient avant ;

« Attendu que pour fixer leur compétence, les Tribunaux doivent rechercher dans la demande même la nature et la pensée de l'action introduite ;

« Attendu que des termes de la citation donnée par la femme Cazet et des termes de sa déclaration à l'audience, résulte qu'elle n'aurait personnellement à imputer au prévenu qu'un seul fait de perception d'intérêts extra-légaux ; que ce fait n'est pas un délit, que c'est donc à tort qu'elle a saisi la juridiction correctionnelle ;

« Se déclare incompétent, et renvoie les parties à se pourvoir ; condamne la femme Cazet aux dépens. »

Le *Moniteur* a publié hier la note suivante, sur les passeports :

Le gouvernement de l'Empereur a récemment prescrit, en matière de passeports, diverses mesures qui ont eu pour effet non seulement de rétablir sur tous les points de nos frontières les facilités de communication qu'une longue habitude de tolérance avait consacrées, et qui avaient dû être momentanément suspendues, mais encore d'accorder aux voyageurs français et étrangers des faveurs nouvelles.

Il n'est pas inutile de rappeler succinctement ces mesures qui attestent l'intérêt que le gouvernement attache à l'extension des rapports internationaux.

On sait qu'en vertu de la législation générale : 1^o nul voyageur français ne peut sortir du territoire de l'empire sans s'être pourvu d'un passeport à l'étranger ; 2^o nul voyageur étranger n'est admis en France sans être muni d'un passeport délivré par l'autorité compétente de son pays et visé pour chaque voyage par un agent diplomatique ou consulaire français.

Sur un grand nombre de points de nos frontières d'Espagne, d'Italie, de Suisse, d'Allemagne et de Belgique, le passeport à l'étranger n'est point exigé des habitants des villes frontalières qui se trouvent en rapports fréquents de famille ou d'affaires avec le pays limitrophe et qui sont connus des autorités de police. Ces facilités locales s'étendent aux étrangers limitrophes. Ceux-ci peuvent également être admis en France sans passeports réguliers. Partout où l'administration a jugé que ces mesures de tolérance ne mettraient point en péril les graves intérêts de police et de sûreté qui lui sont confiés, elle s'est empressée de les autoriser ; elle s'assure que les commissaires spéciaux les appliquent avec discernement, et elle accorde à ces fonctionnaires une grande latitude.

Aux termes de la loi, les passeports à l'étranger ne devraient être délivrés que par les préfets. Afin de faciliter la remise des titres de voyage et d'épargner à nos nationaux des retards et des déplacements souvent coûteux, le ministre de l'intérieur a, par une décision du 22 octobre, conféré jusqu'à nouvel ordre aux sous-préfets en résidence dans les ports et dans les villes frontalières, la faculté de délivrer des passeports.

Les communications entre la France et la Grande-Bretagne ont été l'objet de faveurs spéciales. En vertu d'une décision du 20 novembre 1858, les plus larges facilités, qui s'étendent pour certains cas jusqu'à l'exemption complète du passeport et du visa, ont été accordées pour les habitants du littoral anglais ou français qui circulent sans cesse d'un pays à l'autre au moyen des lignes régulières de paquebots. En outre, les Français qui désirent ne faire qu'une courte excursion en Angleterre peuvent s'embarquer avec un simple passeport à l'intérieur, du prix de 2 francs, délivré ou visé par l'autorité préfectorale, au lieu d'être astreints au passeport à l'étranger, dont le coût est de 10 francs. C'est une grande économie de temps et de dépense.

Enfin, par une décision du 16 décembre 1858, le ministre de l'intérieur a supprimé, pour les voyageurs français ou étrangers entrant sur notre territoire, l'obligation du visa diplomatique ou consulaire à chaque voyage. Déjà, en 1836, sous l'administration de M. le comte de Persigny, on avait admis que le visa serait considéré comme valable pendant un an, durée légale du passeport français. Cette tolérance fut rapportée en 1858, à la suite de circonstances politiques qui commandaient l'exécution plus stricte des règlements sur les passeports. Le département de l'intérieur n'a pas hésité à la rétablir dès qu'elle a paru de nouveau praticable, et il se

félicite d'avoir pu, de concert avec le département des affaires étrangères, dispenser les voyageurs d'une formalité gênante et coûteuse qui provoquait de fréquentes réclamations.

Telles sont, en résumé, les dispositions qui ont été récemment prises, d'après les ordres de l'Empereur, pour favoriser les relations internationales. Les principes de la législation sur les passeports, en France comme dans les autres pays, sont très rigoureux ; ils doivent, en effet, pourvoir aux nécessités spéciales qui résultent pour les peuples soit d'un malaise intérieur, soit de l'état de guerre ; mais ils peuvent être adoucis, dans l'application, au moyen d'exceptions et de dispenses qui témoignent de la sécurité et de la confiance du gouvernement. Or, en présence des décisions du 22 octobre, du 20 novembre, du 16 décembre, qui viennent d'être rappelées, et des instructions générales de tolérance qui ont été transmises à toutes les frontières, il est permis d'affirmer qu'à aucune époque l'exécution des lois et règlements sur les passeports n'a été plus large, plus libérale qu'elle ne l'est aujourd'hui.

CHRONIQUE

PARIS, 19 JANVIER.

M. Eugène Scribe, membre de l'Académie française, a intenté un procès contre le *Charivari* et la *Gazette de Paris*, à l'occasion d'articles publiés par ces deux journaux.

L'affaire a été appelée aujourd'hui à l'audience de la 1^{re} chambre, sous la présidence de M. Benoît Champy. M^e Paillard de Villeneuve s'est présenté pour M. Scribe, et M^e Ernest Picard pour les gérants du *Charivari* et de la *Gazette de Paris*.

L'affaire a été remise pour être plaidée à vendredi prochain.

Les sieurs Louis Lacour, éditeur des *Mémoires du duc de Lauzun*, Poulet-Malassis, imprimeur, et Debroise, libraire, ont comparu aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, 6^e chambre, sous la prévention 1^o de diffamation envers les membres de la famille des princes Czartoriskis et M. Jérôme Pichon ; 2^o d'outrages à la morale publique et aux bonnes mœurs.

La cause a été appelée ; sur la demande des avocats, elle a été remise à huitaine.

Ont été condamnés par le Tribunal de police correctionnelle :

La femme Tromp, bouchère, rue de Londres, 36, pour n'avoir livré que 4 kilos 50 grammes de viande sur 5 kilos 250 grammes vendus, à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende ; l'affiche du jugement à six exemplaires, à ses frais, a été ordonnée. — Le sieur Tirot, crémier, rue St-Maur, 152, pour lait falsifié (27 pour 100 d'eau), à quinze jours de prison et 50 fr. d'amende.

Quatre jeunes gens, Eugène-Louis Duchemin, âgé de 27 ans, cocher ; Isidore-Stanislas Duval, 27 ans, garçon boucher ; Jean-Baptiste Dubief, 18 ans, garçon de café ; François Séguin, 22 ans, garçon marchand de vin, comparaissent devant le Tribunal correctionnel sous la triple prévention d'escroquerie, d'usurpation de fonctions et d'arrestation arbitraire.

Les débats ont révélé que ces quatre jeunes gens avaient formé une de ces associations aussi ignobles que dangereuses pour obtenir de gens timorés, et le plus souvent étrangers aux mœurs de Paris, par la peur du scandale, des sommes d'argent qu'ils dissipaient aussitôt dans l'orgie et la débauche. Voici le résumé des faits :

Le 20 octobre dernier, l'agent Chevallier, à qui avaient été signalées depuis un certain temps des escroqueries ou tentatives d'escroqueries commises sur des hommes immoraux, mais souvent aussi sur des individus menacés d'être dénoncés comme tels, s'était mis en recherche, et, vers onze heures du soir, sur le boulevard de la Madeleine, il remarqua cinq jeunes gens marchant à une certaine distance, et dont le plus jeune, placé en avant, arretait les passants, en leur parlant de sa situation malheureuse. Vers minuit, cet individu accosta, à cet endroit même, un homme bien mis, qu'il accompagna, suivi de ses complices, jusqu'à la place Favart. Là, au moment où tous deux causaient sous une porte cochère, deux des quatre complices intervinrent, entourant l'homme dont ils voulaient faire leur victime, et lui dirent qu'ils étaient inspecteurs de police, qu'ils l'avaient vu pratiquer sur son compagnon des atouchements déshonnêtes, et qu'ils allaient le conduire à la préfecture de police, s'il ne leur payait une somme suffisante à titre d'indemnité.

L'homme ainsi arrêté, le sieur D..., maître d'hôtel alors sans place, protesta de son innocence ; l'individu qui l'avait accosté affirma, au contraire, qu'il lui avait offert 5 fr. ; le sieur D..., emmené malgré lui du côté de la préfecture de police, offrit pour sa libération une somme de 20 ou 25 fr. L'un des escrocs répondit que la préfecture leur allouait davantage, et que l'avant-veille il avait refusé comme insuffisante une somme de 300 fr. offerte par un comte arrêté par lui. Ils étaient arrivés à ce moment au Pont-Neuf. L'agent Chevallier, ayant entendu ces paroles, intervint alors. Quatre de ces hommes prirent la fuite, et celui qui avait accosté le sieur D..., le plus jeune, Dubief, fut pris. Il désigna aussitôt trois de ses complices, Duchemin, Duval et Séguin, qui furent arrêtés le lendemain.

Dubief, qui a fait des aveux dans l'instruction, se a renouvelés avec peine à l'audience ; la présence de ses complices exerçait sur lui une influence visible ; mais, pressé par M. le président, au milieu de ses réticences, il en a dit assez pour qu'aucun doute ne soit permis sur les causes des délits relevés par la prévention.

Malgré les dénégations de ses coprévenus, sur les réquisitions sévères du ministère public, ils ont tous été condamnés, savoir : Duchemin, repris de justice, à dix-huit mois de prison, les trois autres chacun à une année de la même peine.

En juillet 1856, une société anonyme a été créée pour l'exploitation du privilège d'un établissement dit *Bains de Monaco*, dans la principauté de ce nom. Le fond social était de trois millions, divisés en six mille actions de 500 fr., y compris deux mille actions libérées accordées aux fondateurs. Plus tard, ce capital social fut porté à quatre millions.

Les opérations de la société ont commencé en 1857, mais, dès ses débuts, l'entreprise se trouva dans la situation la plus critique. Les premiers souscripteurs retirèrent leur engagement. Il n'en resta qu'un seul qui versa 50,000 fr. Ce n'est que postérieurement qu'un certain nombre d'actions fut placé : on verra comment. En résumé, les versements effectués ne dépassèrent pas 208,000 francs, représentés par quatre cent seize actions, tant anciennes que nouvelles. Dans les premiers mois de 1857, le prince Charles de Monaco exigea, sous peine de déchéance, des justifications sérieuses pour la réalisation du capital social. Diverses combinaisons furent tentées, mais elles n'aboutirent pas, et dès le mois de mars 1857, les Bains de Monaco étaient complètement dépréciés.

C'est vers cette époque qu'une demoiselle Coulson, rentière à Paris, se trouva en relation avec le sieur Prato d'Ornesano, prenant le titre de marquis d'Ornesano. Il affirmait à cette dame que les affaires de la société étaient plus prospères, annonçait la clôture de la souscription, et l'engageait à se hâter de prendre des actions. La femme d'Ornesano ne craignait pas de se rendre complice de son mari en écrivant à la demoiselle Coulson que c'é

tail une faveur toute spéciale que d'entrer dans cette affaire, que le bénéfice serait immense.

Sous cette double influence, la demoiselle Coulson acheta de Prato d'Ornesano cinq actions au prix de 500 francs chacune. A cette époque, l'action valait à peine 60 francs. Sur le prix de ces actions, elle a versé 2,500 fr.

C'est à la suite de ces faits que la demoiselle Coulson a porté contre le sieur Prato d'Ornesano, administrateur des Bains de Monaco, une plainte en escroquerie, et a conclu en 2,500 francs de dommages-intérêts, équivalent de la somme par elle versée.

Sur les conclusions conformes de M. le substitut Jous-selin, le Tribunal a condamné le sieur Prato d'Ornesano à six mois de prison, 2,500 francs de dommages-intérêts, et a fixé à une année la durée de la contrainte par corps.

Des mendiants comme Touroude dégoûteraient les âmes les plus charitables de faire l'Annoncé. Touroude a soixante-six ans; il est pauvre retraité, inscrit au rôle de la contribution foncière comme propriétaire, et sur celui de la police correctionnelle comme mendiant et contre-venant à un arrêté qui lui interdit, pendant deux ans, le département de la Seine.

Comment est-il devenu propriétaire? on l'ignore, seulement il a été condamné cinq fois pour vols, et s'il a acheté sa maison avec le produit de ces soustractions, c'est au moins un voleur d'ordre et d'économie.

Sa maison est à Pontoise, et il en revenait quand il s'est vu arrêté, avec la stupéfaction et l'étonnement qu'on donne aux gens qui viennent de faire ce voyage proverbial. Il mendiait dans la rue de la Paix, et jetait aux passants ce cri lamentable: «Ayez pitié d'un pauvre vieillard dans l'indigence, s'il vous plaît.» Emit de compassion, un individu fouilla à sa poche, en tira une pièce de monnaie, et allait la jeter dans la casquette du pauvre vieillard, quand il s'arrêta stupéfait et s'écria: «Mon propriétaire qui tend la main!»

Un sergent de ville, entendant cette exclamation, s'approche, arrête le mendiant, et le conduit chez le commissaire de police; là, le prétendu indigent est fouillé, et on le trouve porteur d'une somme de 260 fr.

Tels sont les faits auxquels il est appelé à répondre.

M. le président: Vous convenez avoir mendié?

Le prévenu: On m'a dit que c'était permis pendant les fêtes du jour de l'an.

M. le président: C'est une erreur, et alors même que la police, par un sentiment d'humanité, fermerait les yeux sur quelques misères réelles sollicitant la commisération publique, sa tolérance ne saurait s'étendre jusqu'à des mendiants qui ont 260 francs dans leur poche; qu'est-ce que cet argent?

Le prévenu: C'était le prix de mes loyers que je venais de toucher à Pontoise.

M. le président: Ah! vous étiez propriétaire et vous mendiez?

Le prévenu: Je croyais que c'était permis ce jour-là.

M. le président: Vous avez subi six condamnations, dont cinq pour vols, vols de récoltes et autres, puis vous avez été frappé par un arrêté qui vous interdit le séjour du département de la Seine pendant deux ans.

Le prévenu: Je l'ignorais complètement.

M. le président: Qu'étes-vous venu faire à Paris? mendier, ou voler?

Le prévenu: J'étais venu pour voir un ami qui demeure aux Batignolles.

Le Tribunal le condamne à trois mois de prison et deux ans de surveillance.

Les parents et amis qui, le 1er janvier, l'ont souhaitée bonne et heureuse à Poulain et à ses pratiques, ont été servis dans leurs vœux d'une façon qui ne doit pas leur donner un très bon augure du reste de l'année. Le troisième jour de celle-ci, Poulain était à Mazas; quant aux pratiques, nous n'en connaissons qu'une, mais on est fondé à croire que les autres ont eu le même sort; cette pratique a, sur cent coups joués au jeu tenu par Poulain, perdu cent fois; heureusement le coup n'était que d'un sou, et l'infortuné joueur en a été quitte en définitive pour une perte de 5 francs.

C'est sur un des quinconces de la Bastille que notre homme avait établi son jeu, jeu dont il est probablement l'inventeur, car nous n'en avons jamais oui parler; c'est très simple et des plus faciles... pour perdre; c'est de celui-ci qu'on pourrait dire le contraire de ce qui se dit de certains jeux: A tous les coups l'on perd; vous allez voir.

Etant donné un tamis en crin, on le pose verticalement, puis on dit au joueur de jeter un sou dedans. Si le sou reste dans le tamis, le joueur gagne une demi-douzaine de biscuits, que l'on lui reprend moyennant deux sous; si elle en sort, elle est pour le propriétaire du jeu, et elle en sort invariablement: le joueur seul est toujours mis dedans.

On comprend le subterfuge: le fond de crin frappé par le sou fait tremplin et renvoie la pièce d'autant plus loin qu'elle a frappé plus fort; il n'y a que dans la poche du joueur qu'il ne la renvoie jamais.

Or, l'individu en question, qui en était déjà pour ses cinq francs, maugréant comme bien on pense, quand vint à passer un sergent de ville; l'agent, frappé des récriminations du perdur, s'arrête, regarde jouer, et promptement éclairé sur le secret du tamis, il saisit l'établissement et en conduit le propriétaire à la Préfecture.

C'est le nommé Poulain; il comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous prévention d'escroquerie.

Il prétend que le jour de son arrestation il avait perdu deux douzaines et demie de biscuits, ce qui prouve que le jeu du tamis a autant de chance pour que contre.

Malgré cette explication, il a été condamné à deux mois de prison.

Le sieur Léon-Joseph Bénard, ancien commis marchand, ex-caporal au 17e régiment d'infanterie légère, et actuellement engagé volontaire inscrit sur les contrôles du 2e régiment étranger d'Afrique, est amené devant le 1er Conseil de guerre, présidé par M. Ressayre, colonel du 6e régiment de dragons, sous l'inculpation du délit d'insoumission à la loi sur le recrutement, commis dans des circonstances assez singulières.

Bénard est âgé de 40 ans; après avoir satisfait, il y a nombre d'années, à la conscription avec les jeunes gens de sa classe, et être parvenu au grade de caporal, il se dégoûta de la vie militaire et se fit remplacer au corps. Le voilà rentré dans la vie civile; le commerce est son fait, il aime mieux être commis marchand que caporal du centre. Il y avait déjà une dizaine d'années qu'il opérât, le mètre à la main, lorsque l'esprit militaire lui revint en tête et lui donna du cœur pour le métier des armes. Sa résolution est bien prise, il veut, malgré son âge avancé, rentrer dans les rangs de l'armée française. Il se présente, le 9 avril 1857, accompagné de M. Petrequin et d'un autre témoin, devant le maire du cinquième arrondissement de Paris, et là il déclare vouloir s'engager à titre de volontaire. Mais comme, par son âge, Léon Bénard ne pouvait reprendre du service dans les régiments recrutés en vertu de la loi de 1832, on lui offrit de l'incorporer dans l'un des régiments étrangers que la France entretient en Afrique. L'offre est acceptée, l'engagement volontaire est signé, et par suite M. le commandant du dépôt de recrutement de la Seine lui fait délivrer une feuille de route pour se rendre immédiatement à Sidi-bel-Abbès,

lieu où le 2e régiment étranger a son dépôt.

L'engagé volontaire, malgré ses quarante années, sentit renaitre en lui toute l'ardeur du jeune soldat. La feuille de route qu'il tenait dans son portefeuille, il l'exhibait à ses amis en leur faisant ses adieux de départ. Personne n'osa le blâmer d'une résolution prise avec tant d'entrain. Arrivé à Marseille, Bénard va chez l'intendant faire viser sa feuille de route pour l'Afrique; on lui indique le bâtiment en partance avec le jour et l'heure de l'embarquement; mais voilà qu'au moment de monter sur le navire le commis-marchand l'emporte sur le soldat, et Bénard restant sur le port, saine le bâtiment, lui souhaite bon voyage pour l'Algérie. Quant à lui, il reprend le chemin de fer et revient à Paris.

Au bout de quelques mois, le colonel du 2e régiment étranger auquel l'autorité militaire avait signalé la prochaine arrivée de Bénard, ne le voyant pas venir, le signala comme insoumis. En conséquence, le commandant du recrutement dressa un bulletin de recherches qui fut remis à la brigade de gendarmerie de la Seine, spécialement chargée de l'arrestation des déserteurs et insoumis. Plusieurs procès-verbaux de perquisitions infructueuses furent dressés, mais prévoyant que d'un jour à l'autre la gendarmerie pourrait le rencontrer et lui mettre la main sur le collet, Bénard s'affranchit de cette inquiétude qu'il s'était écriée en allant, le 9 décembre dernier, se constituer prisonnier à l'état-major de la place de Paris.

M. le président, au prévenu: Il est fort extraordinaire de voir un engagé volontaire prévenu d'insoumission, surtout lorsque l'inculpé n'est pas un tout jeune homme qui souvent agit sans réfléchir; mais vous, vous avez quarante ans, vous êtes ancien caporal, vous connaissez parfaitement les règles de l'armée, et vous manquez à vos premiers devoirs militaires, la soumission et l'obéissance. Quels sont les motifs qui vous ont empêché de rejoindre dans les délais fixés le régiment qui vous était assigné?

Le prévenu: Je me mis en route, armé d'une bonne résolution; au bout de trois jours, étant à Marseille, au moment de m'embarquer pour ma destination, je reçus une lettre de Paris qui m'annonçait que ma mère était très malade. Mon amour filial m'entraîna vers Paris et me fit oublier l'engagement que j'avais contracté.

M. le président: C'est là une raison que vous donnez aujourd'hui et que rien ne justifie. Depuis quinze ou seize mois que la gendarmerie a fait des recherches pour vous découvrir, votre mère a dû recouvrer la santé, et vous n'avez pas régularisé votre position.

Le prévenu: Je craignais qu'elle ne retombât malade.

M. le président: Je vois dans les pièces de l'information que votre mère demeure habituellement à Chaubourg, en Allemagne, et vous, vous restez à Paris, où vous êtes introuvable pour la gendarmerie.

Le prévenu: Ma mère était rétablie depuis mon retour, mais bien qu'éloignée je craignais de l'affliger de nouveau.

M. le président: Le Conseil appréciera votre justification.

M. le capitaine Pittié, substitut du commissaire impérial, soutient avec force la prévention d'insoumission. «Bénard, dit-il, est d'autant plus reprehensible qu'il a agi avec une parfaite connaissance de nos lois militaires, et qu'à son âge on ne peut exciper ni d'étourderie, ni de légèreté. Il a contracté un engagement sérieux devant l'autorité compétente; il est rentré dans l'armée après avoir servi, ce n'est donc plus, à proprement parler, un jeune soldat qui mérite de l'indulgence à cause de son âge et du service rigoureux que la loi lui impose en l'enlevant à sa famille. Bénard s'est fait un jeu de son engagement, il est coupable, et vous devez le punir avec sévérité.»

Mais le Conseil, tout en admettant la culpabilité, a condamné Bénard à six jours de prison, minimum de la peine.

En rapportant hier les détails de l'assassinat commis sur la domestique de M. G..., boulevard Beaumarchais, 109, nous avons dit qu'il ne paraissait pas y avoir eu lutte entre la victime et l'assassin avant la perpétration du crime. Cette circonstance indiquait suffisamment que le meurtrier devait être assez connu de la victime pour être admis sans résistance à l'intérieur de l'appartement en l'absence de la maîtresse.

Marguerite X... (la victime), veuve L..., âgée de trente-six à trente-sept ans, originaire du département des Côtes-du-Nord, avait été mariée jeune et était restée veuve à l'âge de dix-huit ou vingt ans, dit-on; et il y a un an ou deux, elle avait quitté son pays pour venir se placer comme domestique à Paris, où elle était descendue chez l'un de ses parents, boulevard Beaumarchais. Elle avait servi ensuite temporairement comme domestique dans plusieurs maisons, et, après être restée quelque temps rue du Pont-aux-Choux, elle était entrée, il y a environ six semaines, au service de M. G.... Les renseignements recueillis chez les différents maîtres qu'elle avait servis lui sont des plus favorables; on la représente comme une femme probe et laborieuse. Elle avait fait la connaissance, il y a environ un an, d'un ouvrier âgé aujourd'hui de trente-neuf ans, qu'elle avait continué à voir de temps à autre à l'insu et hors du domicile de ses différents maîtres, et il paraîtrait que cet ouvrier aurait fini par lui promettre de l'épouser. Après la découverte du crime, aussitôt que cette circonstance fut connue, ce fut sur cet individu que se portèrent les soupçons. Divers indices semblaient établir qu'il existait une sorte d'intimité entre le meurtrier et la victime, ainsi que nous l'avons fait remarquer précédemment, et l'on ne citait personne autre qui eût été en relation avec elle, du moins pendant un si long espace de temps.

Le chef du service de sûreté le fit rechercher immédiatement, et il apprit bientôt qu'il avait passé la dernière nuit hors de son domicile. Ce fait vint corroborer les premiers soupçons, et les recherches ayant été poursuivies activement, des agents finirent par découvrir cet individu, qui fut mis immédiatement en état d'arrestation, malgré ses protestations d'innocence. Il a été confronté ensuite avec le cadavre de la victime, devant lequel il a renouvelé ses protestations, et il a persisté pendant le reste de la journée à repousser l'inculpation qui pesait sur lui; mais il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante le motif qui l'avait déterminé à passer la nuit hors de son domicile, ni faire connaître l'origine de plusieurs taches de sang remarquées sur ses vêtements, ni établir suffisamment enfin son alibi pendant les heures qui ont immédiatement précédé et suivi le crime. On a encore relevé un autre fait à sa charge.

Nous avons dit hier que M. G... était sorti vers midi; elle était allée passer la journée chez sa fille, M. X..., dans le faubourg Saint-Germain, et c'est, comme on le sait, en rentrant le soir, vers dix ou onze heures, qu'elle a trouvé sa domestique étendue tout habillée sur son lit et assassinée. On avait pensé dans le premier moment que le crime ne remontait qu'à trois ou quatre heures, mais l'autopsie cadavérique qui a été faite hier, a établi que c'était vers une heure de l'après-midi qu'il avait dû être commis, peu d'instants après le déjeuner de la victime, dont la digestion n'avait pas été accomplie.

Du reste, à cette heure, une cause identique à celle que l'on indiquait comme ayant dû interrompre dans la soirée l'assassin dans la perpétration du vol, s'était aussi produite.

Une locataire de la maison était montée pour faire une visite à M. G... entre une heure et deux heures, et après avoir agité plusieurs fois la sonnette parce qu'elle croyait entendre marcher dans l'appartement, elle était descendue sans recevoir de réponse. Ainsi donc à cette heure la bonne avait déjà cessé de vivre, et il est probable que l'assassin était encore à l'intérieur; c'est sans doute peu d'instants après que, craignant d'être surpris, il se sera échappé sans prendre le temps de consommer le vol.

Or, vers midi, l'individu arrêté a été rencontré rôdant dans les environs, et il a été établi que contrairement à ses habitudes, il n'avait pas paru ce jour-là à l'atelier où il travaillait. Cette abstention inaccoutumée n'a pu être expliquée clairement par lui. Au surplus, l'information se poursuit, et l'on ne peut tarder à être définitivement fixé sur le véritable auteur du crime.

DEPARTEMENTS.

SOMME (Amiens), 18 janvier. — Aujourd'hui, à midi, a eu lieu, en audience solennelle, devant les chambres de la Cour réunies, le Tribunal de première instance, le Tribunal de commerce, et MM. les juges de paix des quatre arrondissements d'Amiens, l'installation de M. de Thorigny sénateur, comme premier président de la Cour impériale d'Amiens.

MM. les avocats et MM. les avoués de première instance et d'appel avaient pris place dans le banc réservé au Barreau.

M. le préfet, Mgr l'évêque d'Amiens, M. le général commandant le département, toutes les autorités de la ville, un grand nombre de fonctionnaires, assistaient à cette cérémonie, qui avait attiré une foule considérable.

A midi, l'huissier a annoncé la Cour, qui est entrée dans la salle d'audience.

M. Bazenry, président de chambre, a donné la parole à M. le procureur général Dufour, qui a prononcé un discours, et a ensuite requis la lecture du décret qui nomme M. de Thorigny premier président, et du procès-verbal de la prestation du serment de ce magistrat entre les mains de l'Empereur.

M. le greffier en chef ayant donné lecture du décret et du procès-verbal, M. le président Bazenry a installé M. de Thorigny comme premier président de la Cour impériale d'Amiens.

M. le premier président de Thorigny s'est alors levé et a prononcé un discours dans lequel il a rappelé les longs travaux et le mérite éminent de feu M. le premier président Boullet.

Après les discours de M. le procureur général Dufour et de M. le premier président de Thorigny, écoutés avec une attention soutenue et qui ont produit sur l'auditoire une profonde impression, l'audience a été levée.

GARD. — Voici de nouveaux détails sur l'assassinat commis à Besouze, dont nous avons déjà parlé:

«Dimanche 9 du courant, à six heures quelques minutes du soir, la dame Henry, femme de l'officier de santé de Besouze, sortit de chez elle pour aller chez un de ses voisins, se faire prêter un pain, comme on en a l'habitude dans les communes où il n'existe pas de boulanger. Elle se rendit en effet chez le sieur Sabran, dont la demeure est distante de quatre-vingts mètres environ de la maison qu'elle habite elle-même. Elle n'avait qu'à suivre la grande route d'Avignon à Nîmes, et elle fut vue sur cette route se dirigeant vers la maison Sabran. Elle y entra même, et Sabran lui ayant remis le pain, elle sortit aussitôt, refusant de s'asseoir un moment, parce que, disait-elle, son mari l'attendait. Depuis sa sortie de la maison Sabran, elle n'avait été vue par personne, et ce ne fut que le lundi, à dix heures du matin, que son cadavre fut retrouvé dans une olivette, au nord du village, à une très petite distance des habitations.

«L'examen du cadavre suffit pour établir que la mort de la dame Henry était le résultat d'un crime. Les magistrats instructeurs se rendirent sur-le-champ à Besouze et commencèrent leurs investigations. Il paraîtrait que, pendant leur court séjour à Besouze, ils purent établir que l'auteur du crime était un habitant du village, car le lendemain matin, dès six heures, leurs recherches étaient effectuées dans ce sens.

«Des taches de sang, constatées sur le mur d'une cour donnant dans l'olivette où le cadavre avait été trouvé, firent planer les soupçons sur les habitants de cette maison. Les magistrats instructeurs y firent un très long séjour; on les vit sortir emportant de nombreuses pièces à conviction, et à la suite de leurs constatations, le sieur Joseph-Baptiste Bladier, âgé de dix-neuf ans, fut mis en état d'arrestation.

«Samedi dernier, les magistrats sont de nouveau retournés à Besouze, où Bladier a été conduit par la gendarmerie. Ils ont fait de nouvelles perquisitions dans la maison, ont saisi de nouvelles pièces, et ne sont repartis que fort tard, après avoir entendu un assez grand nombre de témoins.

«Bladier n'a pu communiquer avec personne pendant son séjour à Besouze; cependant, au moment de son départ, le bruit s'est répandu qu'il avait fait des aveux. Nous ne savons ce qu'il peut y avoir de fondé dans ce bruit, mais il paraît certain que l'affaire sera en état d'être soumise au jury dans la session d'assises qui s'ouvrira à Nîmes le 7 février prochain.

«Toute la population des villages voisins était accourue sur la route pour voir passer le prisonnier, et au moment où il est arrivé à la maison d'arrêt de Nîmes, l'embourgeoisement était tel que le poste de troupe de ligne a dû prêter main-forte aux gendarmes chargés de l'escorte. Nous avons pu voir de près le prévenu; il est d'une taille moyenne, d'une figure malade, d'une corpulence très chétive, et, en le voyant, on ne se douterait pas qu'il ait pu commettre le crime dont il est prévenu. On s'explique surtout très difficilement comment ce jeune homme, ou plutôt cet enfant, a pu, après avoir commis le crime, avoir la force de transporter le cadavre dans l'olivette, car il a été obligé de le hisser au-dessus d'un mur qui a près de trois mètres d'élevation.

«L'individu arrêté par la troupe de ligne, qui connaît Besouze dans la nuit du 10 au 11, serait, à ce qu'il paraît, un repris de justice en rupture de ban, qui, libéré depuis peu du bagne ou d'une maison centrale, exploitait les campagnes isolées et s'emparait des volailles ou des lapins. Rien ne fait supposer qu'il soit le complice de Bladier, et, en frappant le factionnaire, il n'avait d'autre but que d'échapper à la juste punition qu'il avait encourue pour d'autres méfaits. Son identité, du reste, paraît avoir été établie, car, d'après les renseignements qui nous parviennent, il n'a pas été transféré à la maison centrale. La blessure du grenadier n'a eu aucune gravité, et il a pu reprendre son service au bout de quelques jours de repos.

«L'individu arrêté à Besouze a fini par décliner son nom. Il se nomme Joachim; il était en surveillance à Clermont-Ferrand.

Bladier a été conduit à Besouze samedi dernier pour certaines constatations. On a fait aussi dans cette journée le plan des lieux où s'est accompli le drame de l'assassinat de M. G. Etienne Henry.

Nîmes. — Dans la soirée du jeudi 13 janvier, un individu suivit dans l'escalier de sa maison la fille muette

du sieur Gouvernet, marchand boucher rue Saint-Castor, qui allait se coucher. Dès qu'il eut pénétré dans l'appartement avec cette jeune fille, âgée de quatorze ans, le malfaiteur, car c'en était un, rempli de terreur la pauvre enfant incapable de crier, en lui faisant d'horribles menaces et en lui présentant des armes. Celle-ci étant allée se réfugier sous les couvertures du lit, il ouvrit tranquillement une armoire d'où il tira une somme de 800 francs et des bijoux pour une valeur de 1,000 francs environ. Cette capture faite, il se retira tranquillement.

M. Gouvernet ne connut le vol dont elle avait été victime que lorsqu'étant montée se coucher, elle vit l'armoire ouverte et sa fille toute tremblante qui lui expliqua par des signes ce qui s'était passé. Tout porte à croire que le voleur connaissait l'état des lieux, et les habitudes de la famille, qui envoyait la jeune muette se coucher avant l'heure où tous les autres membres montaient dans l'appartement.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Marseille). — Dans la matinée d'hier, la rue d'Aix a été mise en émoi par un crime commis dans des circonstances peu ordinaires. Vers dix heures, une femme jetait précipitamment dans la bouche de l'égoût, situé à l'angle de la rue d'Aix et de la rue Dauphine, un paquet assez volumineux. Un des enfants employés à garder les chevaux qui stationnent d'ordinaire en cet endroit entendait au même instant des cris partant de ce point. Il donna l'éveil, et bientôt un grand nombre de personnes réunissaient leurs efforts pour soulever la plaque de fonte qui ferme la bouche de l'égoût.

En peu de temps l'issue fut ouverte, et on retira un enfant nouveau-né qui donnait encore quelques signes de vie, mais qui ne tarda pas à périr asphyxié. Quant à la malheureuse auteur de ce crime, elle avait pris immédiatement la fuite, mais, poursuivie par plusieurs personnes, elle ne tarda pas à être arrêtée dans la rue du Baignoir. C'était la mère elle-même qui avait mis à exécution cet horrible crime, mais on ignore encore les causes qui ont pu la pousser à cet acte de barbarie. Interrogée d'abord par M. Prat, commissaire de police, elle a été ensuite conduite à l'hospice où avait été transporté le corps de son enfant, et, de là, dirigée sur la prison.

CORBELLES DE MARIAGE

ET TROUSSEAUX

des MAGASINS DE NOUVEAUTÉS DU LOUVRE.

Mise en vente d'immenses assortiments d'Étoffes de soie claires et foncées;

D'un choix considérable de Cachemires des Indes et de France,

Et d'une collection unique de Dentelles blanches et noires, dont les dessins tout nouveaux sont la propriété exclusive des MAGASINS DU LOUVRE.

Bourse de Paris du 19 Janvier 1859.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Au comptant, Der c., Fin courant) and Price/Value (e.g., 69 10, Baisse 70 c.).

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., FONDS DE LA VILLE, OBLIG. de la Ville) and Price/Value (e.g., 69 10, 83, 96).

A TERME.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2 0/0) and Price/Value (e.g., 69 15, 69 20).

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with 2 columns: Railway (e.g., Orléans, Nord, Est) and Price/Value (e.g., 4325, 945, 817 50).

Pour combattre les douleurs nerveuses et inflammatoires des gencives et guérir les aphthes et les ulcères de la bouche, tous les médecins recommandent spécialement l'Élixir Fattel.

Cette préparation joint à la finesse et à la suavité du parfum une action éminemment astringente et résolutive. Prix du flacon, 5 fr. avec la brochure explicative. 255, rue Saint-Honoré.

La vogue des dentifrices Laroze s'explique; parce que l'Élixir prévient et calme les névralgies dentaires, guérit les maux de dents; la poudre à base de magnésie et de quinquina les blanchit et les conserve; l'opiat donne du ton aux gencives, prévient la carie des premières dents par son concours actif à leur facile développement. Pharmacie, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, à Paris.

Le Théâtre impérial Italien donnera, aujourd'hui jeudi, Sémiramide, opéra en trois actes, musique de Rossini, chanté par Mmes Penco, Alboni, MM. Belart, Badiali et Angelini.

Judi, au Théâtre-Français, le Luxe, de M. Jules Leconte, et Gabrielle, de M. Emile Augier, avec les principaux artistes. Samedi, pour les débuts de Mlle Devoyod, la Fiammina.

Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, pour les débuts de M. Montaubry, la 12e représentation des Trois Nicolas, opéra-comique en trois actes, paroles de M. Scribe et Bernard Lopez, musique de M. Clapisson. M. Montaubry continuera ses débuts par le rôle de Dalayrac; les autres rôles seront remplis par Couderc, Prilleux, Beckers, Berthelier, Davoux, Duvernoy, Mmes Lefebvre et Lemercier.

VAUDEVILLE. — Toujours grande foule à ce théâtre pour le Roman d'un jeune homme pauvre, de M. Octave Feuillet.

Au Théâtre des Variétés, toujours l'amusante revue de MM. Th. Cogniard et Clairville: As-tu vu la comète? mon gas.

Demain, au Palais Royal, représentation extraordinaire et des plus attrayantes au bénéfice de Gil-Péris, Mlle Déjazet y jouera pour cette fois seulement les Premières armes de Richelieu où elle est ravissante. On annonce pour samedi le

vaudeville en trois actes dû à la collaboration de M. Clairville, et de l'un de nos célèbres financiers.

THÉÂTRE LYRIQUE. — Les représentations des Noces de Figaro devant être arrêtées à la fin de ce mois, le chef-d'œuvre de Mozart ne sera plus joué que sept fois. Ce soir, la 101^e représentation, M^{mes} Ugalde, V. Duprez et M^{lle} Carvalho, rempliront les principaux rôles. Demain, 1^{re} représentation des Cléopâtres de Jeanne, opéra-comique en un acte.

— Orphée aux Enfers est bientôt à sa 100^e représentation, et le bureau de location des Bouffes Parisiens ne cesse d'être assiégré par l'élite de la bonne société, qui veut à toute force applaudir Léonce, Désiré, Bache, M^{lle} Teutin et la splendide mise en scène de cet ouvrage, qui peut être classé au premier rang des succès du jour.

— ROBERT HOUDIN. — Chaque soir Hamilton opère de nouveaux prodiges qui obtiennent, à juste titre, un vrai succès d'enthousiasme. On peut dire que seul il a porté à son plus haut degré l'art de la prestidigitacion.

SPECTACLES DU 20 JANVIER.

OPÉRA. — FRANÇAIS. — Le Luxe, Gabrielle. OPÉRA-COMIQUE. — Les Trois Nicolas. ONÉON. — L'Honneur et l'Argent. ITALIENS. — Semiramide. THÉÂTRE LYRIQUE. — Les Noces de Figaro. VAUDEVILLE. — Le Roman d'un jeune homme pauvre. VARIÉTÉS. — As tu vu la comète, mon gas? GYMNASÉ. — Cendrillon. PALAIS-ROYAL. — Représentation extraordinaire. PORTY-SAINT-MARTIN. — Richard d'Arlington, Petites Danaïdes. AMBIGU. — Fanfan la Tulipe. CAITÉ. — Cartouche. CIRQUE IMPÉRIAL. — Relâche. FOLIES. — Tout Paris y passera, Madame a sa migraine.

FOLIES-NOUVELLES. — Les Chansons populaires. BOUFFES PARISIENS. — Orphée aux Enfers. DÉLAISSÉS. — Allez vous asseoir, la Loggette. LUXEMBOURG. — Hamneton, vole, vole, vole! BEAUMARCHAIS. — Madame la Comète. CIRQUE NAPOLÉON. — Exercices équestres à 8 h. du soir. PASSE-TEMPS (boulevard Montmartre, 12). — Tous les jours, de huit à dix heures, soirée magique. ROBERT HOUDIN. — A 7 heures 1/2, Soirées fantastiques. Expériences nouvelles de M. Hamilton. CONCERTS DE PARIS (rue du Helder, 19). — Tous les soirs, de huit à onze heures du soir.

SOUS PRESSE.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX

Année 1858. Prix : Paris, 6 fr.; départements, 6 fr. 50 c. Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue du Harlay-du-Palais, 2.

Ventes immobilières.

AUDIENCES DES CRIÉES.

MAISONS ET LA GARE ST-OUEN.

Etude de M^e PETIT, avoué à Paris, rue Montmartre, 129. Vente sur surenchère du sixième, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 27 janvier 1859, deux heures de relevée, en deux lots, de 1^o Une grande MAISON située à Paris, rue du Faubourg Saint-Denis, 185. 2^o Une MAISON avec jardin située à la Gare-Saint-Ouen, dans l'avenue qui conduit du port à la Seine.

Premier lot : 140,000 fr. Deuxième lot : 1,730 fr. Total : 141,730 fr.

S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e PETIT, avoué, rue Montmartre, 129; 2^o A M^e Bertinot, avoué, rue Vivienne, 10; 3^o A M^e Roche, avoué, boulevard Beaumarchais, 6; 4^o A M^e Postel, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 61; 5^o A M^e Lavauzelle, avoué, rue des Saints-Pères, 7; 6^o A M^e Guidou, avoué, rue Neuve-des-Petits-Champs, 66.

MAISONS DE LA ROQUETTE, A PARIS

Etude de M^e Ernest MOREAU, avoué, demeurant place Royale, 21, à Paris. Vente sur licitation, aux criées de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 12 février 1859, 4^o D'une MAISON et dépendances à Paris, rue de la Roquette, 78, le tout d'une contenance de 502 mètres environ, sur la mise à prix de 20,000 fr. 2^o Une autre MAISON et dépendances sise à Paris, rue de la Roquette, 76, de la contenance de 441 mètres 9 centimètres environ, sur la mise à prix de 15,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e Ernest MOREAU, avoué poursuivant; 2^o A M^e Benoist, avoué; 3^o A M^e De Madra, notaire à Paris; 4^o au greffe du Tribunal; et 5^o sur les lieux pour les visiter. (8938)

RUE d'Enghien, 48.

M. DE FOY

SEUL, j'ai droit de porter ce titre : INNOVATEUR-FONDATEUR de . . . LA PROFESSION MATRIMONIALE . . . parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. (A franchir.)

MAISON A GENTILLY

Etude de M^e BUREAU DU COLOMBIER, avoué à Paris, rue Nve-des-Petits-Champs, 36. Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais de Justice, à Paris, le 2 février 1859, à deux heures de relevée, d'une MAISON et dépendances sise à Gentilly, rue Frileuse, 30, canton de Villejuif, arrondissement de Sceaux, département de la Seine. Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à M^e BUREAU DU COLOMBIER et Kieffer, avoués; à M^e Lindot, notaire; et sur les lieux, à M. Henri-Charles Pouillet. (8939)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A LA CHAPELLE-ST-DENIS Adjudication, même sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, le 8 février 1859, à midi, d'une MAISON sise à la Chapelle Saint-Denis, rue Leconte, 2, et rue des Gardes, 13. Produit : 3,250 fr. Mise à prix : 60,000 fr. S'adresser à M^e BOURNET-VERRON, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 83. (8950)

Ventes mobilières.

DRIT A UN BAIL

Vente par adjudication, en l'étude de M^e DE MADRE, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205, le mercredi 26 janvier 1859, à une heure, DU DROIT AU BAIL pour y exercer la profession de marchand boucher, d'une boutique et logement nouvellement appropriés, déd. d'une maison sise à Paris, rue d'Orléans-St-Marc, 29. Mise à prix, outre les charges de l'enchère, 100 fr. Jouissance de suite. S'adresser pour les conditions à M^e DE MADRE, notaire, et M. Jules Giraud, liquidateur, boulevard du Calvaire, 2. (8948)

FONDS D'HOTEL MEUBLÉ

Vente après faillite et même sur une enchère, en l'étude et par le ministère de M^e COUROT, notaire à Paris, le lundi 31 janvier 1859, heure de midi, d'un FONDS D'HOTEL MEUBLÉ, dit hôtel Newton, exploité à Paris, rue de l'Arcade, 13. Mise à prix : 10,000 fr. S'adresser à M. Gillet, syndic, à Paris, rue Nve-Saint-Augustin, 33; Et audit M^e COUROT, rue de Cléry, 5. (8953)

NUE-PROPRIÉTÉ DE 20,000 FR.

Etudes de 1^o M^e Ernest BERTRAND, notaire à Paris, rue Jean-Jacques-Rousseau, 1; 2^o de M^e MOUILLEFARINE, avoué à Paris, rue du Sentier, 8. Vente sur licitation et par adjudication, au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'étude et par le ministère dudit notaire, le jeudi 27 janvier 1859, heure de midi, De la NUE-PROPRIÉTÉ d'un capital de 20,000 fr., garanti par une inscription hypothécaire. (L'usufruitière a 63 ans.) Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : 1^o A M^e BERTRAND; 2^o A M^e MOUILLEFARINE; 3^o A M^e Guédon, avoué à Paris, boulevard Poissonnière, 23; 4^o A M^e Rausselet, avoué à Paris, rue Poissonnière, 18. (8954)

SOCIÉTÉ DE GALVANOPLASTIE GAUTIER ET C^e.

MM. les actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire et extraordinaire le 5 février 1859, à trois heures et demie, au siège social, rue Popincourt, 88, à Paris, à l'effet de recevoir les comptes du dernier semestre de l'exercice 1858, et pour s'entendre au sujet de modifications aux statuts. Aux termes des statuts, tout actionnaire voulant assister à cette réunion devra faire le dépôt, d'un mois au moins avant le 31 janvier, Paris, le 20 janvier 1859. GAUTIER ET C^e.

CAOUTCHOU. V^{er}, chaus^{ses}, artic. de voyage. CRET, r. Rivoli, 168, G^d Hotel du Louvre.

NETTOYAGE DES TACHES sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 le flacon. Rue Dauphine, 8, Paris. Médaille à l'Exposition universelle. (732)*

POUDRETTES 6,000 hectolitres (garantie 2 pour 100 d'azote). FR. L'HECTOLITRE rendu franco à la gare la plus voisine de l'acheteur. — S'adresser à MM. CLAUDE et C^e, au Crédit départemental, boulevard Bonne-Nouvelle, 33, Paris. (761)*

MAL DE DENTS L'EAU DU D^r OMEARA guérit à l'instant le mal de dents le plus violent. Pharmacie, r. Richelieu, 44. (762)*

STÉRILITÉ DE LA FEMME constitutionnelle ou accidentelle, complètement détruite par le traitement de M^{lle} Lachapelle, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Consultations tous les jours, de 3 à 5 heures, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries. (727)*

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE ARGENTÉE ET DORÉE PAR LES PROCÉDÉS ÉLECTRO-CHIMIQUES. PAVILLON DE HANOVRE 25, boulevard des Italiens, 25. MAISON DE VENTE DE THOMAS ET C^e. EXPOSITION PERMANENTE DE LA FABRIQUE CH. CHRISTOFLE ET C^e.

MARIAGES

parce que c'est moi, de FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. (A franchir.)

Avis d'opposition.

Etude de M^e PETITJEAN, agréé, rue Rossini, 2. D'un exploit du ministère de M^e Loiseau, huissier à Paris, en date du quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré. Il appert que M. Louis Prosper DUPAUX, négociant, demeurant à Paris, rue Saint-Joseph, 10, actuellement directeur-gérant de la société des tourbes et houilles solidifiées, nommé au lieu et place de M. CHACK ci-après nommé, suivant délibération de l'assemblée générale des actionnaires en date du onze janvier, enregistrée le treize du même mois, a formé opposition au jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le dix janvier mil huit cent cinquante-neuf, par suite de dépôt de bilan individuel, facturé et déclaré de faillite de la société des Tourbes et Houilles solidifiées, alors sous la raison sociale CHACK et C^e, dont le siège est à Paris, quai Valmy, 75, et en outre formé tant contre le sieur Chack, ancien gérant de cette société, que contre M. Richard Grison, demeurant à Paris, rue Pavillon, 4, syndic de la faillite de ladite société, une demande à fin de rapport dudit jugement pour l'audience du vingt et un courant. Le présent avis ayant pour but de prévenir les créanciers, les cas échéant, à l'effet d'intervenir, s'ils le jugent à propos, dans ladite instance. Pour extrait : PETITJEAN. (890)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 20 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. Consistant en : (3406) Armoire, canapé, fauteuils, rideaux, tables, chapeaux, etc. (3407) Buffet, tables, guéridon, fauteuils, canapé, piano, etc. A Belleville, chausée de Ménilmontant, 45. (3408) 10 hectolitres env. d'avoine, sacs, grains divers, meubles. Le 21 janvier. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3409) Une victoria, deux coupés, trois caniches montés, etc. (3410) Comptoir, bureau, armoire, fauteuils, glaces, piano, etc. (3411) Armoire à glace, commode, toilette, canapé, fauteuils, etc. (3412) Armoires, tables, buffet, pendule, poêle, et autres objets. Rue du Faubourg-Montmartre, 33. (3413) Bureaux, horloges, pendules, vitrines, 8 caniches, etc. Rue du Faubourg-Saint-Denis, 156. (3417) Établis, planches, bureau, ar-

moire, commode, poêle, etc. Rue des Marais, 39. (3418) Comptoir, casiers, appareils à gaz, jones, rotins, bambous, etc. Commune de Montmartre, rue Florentine, 4. A Batignolles, sur la place publique. (3420) Bureaux, tables, piano, pendule, bibliothèque, fauteuils, etc. A Belleville, sur la place publique. (3421) Secrétaire, armoire, fauteuils, glaces, tables, chaises, etc. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3422) Soufflets de forge, machines à percer, étau, enclumes, etc. (3423) Comptoir, 40 boîtes diverses pour gants et autres objets, etc. (3424) Guéridon, commode, chaises, fauteuils, rideaux, tableaux, etc. (3425) Armoire à glace, chaises, tables, fauteuils, glaces, etc. (3426) Carrosse de voiture, établis, bois, et autres objets. Boulevard de la Madeleine, 11. (3427) Corps de tiroirs, armoires, commode, guéridon, canapé, etc. Rue Dufray, 3. (3138) Bibliothèque, piano, fauteuils, tables, commode, glaces, etc. Rue de la Ferronnerie, 11. (3429) Commes, huiles, sardines, raisins de Corinthe, meubles. La publication légalé des actes de société est obligatoire, pour l'année mil huit cent cinquante-neuf, dans les quatre journaux suivants : le Moniteur universel, la Gazette des Tribunaux, le Droit et le Journal général d'Affiches, dit Petites Affiches.

SOCIÉTÉS.

Etude de M^e BUSSON, agréé à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, 42, successeur de M. Bordeaux. D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de la Seine le vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, enregistré, entre mademoiselle Julie-Jeanne VERGNAUX, célibataire majeure, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, d'une part, et le sieur Jean-Baptiste-Edouard SONNOIS, demeurant à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, d'autre part, il appert que la société en nom collectif formée entre les parties, sous la raison sociale Edouard SONNOIS et C^e, avec siège social à Paris, boulevard Saint-Denis, 24, suivant acte passé devant M^e Dubois et son collègue, notaires à Paris, le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-six, enregistré, ladite société ayant pour objet la fabrication de l'argent anglais, ou métallor, ou vieux argent, destiné aux objets d'art, et de l'argent anglais appliqué aux lamines harmoniques, est et demeure définitivement dissoute à partir dudit jour, vingt-deux décembre mil huit cent cinquante-huit, et que le

sieur Juge, demeurant à Paris, rue de la Bienfaisance, 37, est nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus. Pour extrait : (1139) — ACTE DE DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ. D'un acte de dissolution dressé le cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, portant la mention suivante : Bureau des actes des sous-seings privés, enregistré le quatorze de ce mois, au coin de cinq francs quatre centimes, il appert que la société formée le premier décembre mil huit cent cinquante-sept, et enregistrée le trois du même mois, entre M^e BERTRAND, MONTENAT et CORBEL, pour la fabrication et le commerce des mesures linéaires, rue Grenier-Saint-Lazare, 31, est et demeure dissoute à partir de ce jour. Le sieur Corbel, l'un d'eux, est seul chargé de ladite liquidation. Pour extrait : CORBEL. (1141) — D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du cinq janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. Léon-Jules MAHIA, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantin, 6; 2^o et M. Pierre CHAUMONT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 44; il appert que la société de fait ayant existé entre les sus-nommés, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 12, a été dissoute à compter dudit jour, cinq janvier dernier; que M. Chaumont a été nommé liquidateur de ladite société, et s'est adjoint comme co-liquidateur M. Bazouin, négociant, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 2. Pour extrait : BAZOUIN. (1142) — D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. Léon-Jules MAHIA, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantin, 6; 2^o et M. Pierre CHAUMONT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 44; il appert que la société de fait ayant existé entre les sus-nommés, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 12, a été dissoute à compter dudit jour, dix-huit janvier dernier; que M. Chaumont a été nommé liquidateur de ladite société, et s'est adjoint comme co-liquidateur M. Bazouin, négociant, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 2. Pour extrait : BAZOUIN. (1137) — A. MOSSIER. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du dix-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré, entre : 1^o M. Léon-Jules MAHIA, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Constantin, 6; 2^o et M. Pierre CHAUMONT, entrepreneur de serrurerie, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue Marcadet, 44; il appert que la société de fait ayant existé entre les sus-nommés, pour l'exploitation d'un fonds de serrurerie sis à la Chapelle-Saint-Denis, rue Jessaint, 12, a été dissoute à compter dudit jour, dix-huit janvier dernier; que M. Chaumont a été nommé liquidateur de ladite société, et s'est adjoint comme co-liquidateur M. Bazouin, négociant, demeurant à la Chapelle-Saint-Denis, rue des Couronnes, 2. Pour extrait : BAZOUIN. (1138) — A. MOSSIER.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et assignent provisoirement l'ouverture dudit jour : Du sieur MISPOLET (Adolphe-René), imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis, impasse Choiseul, 40; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 8, syndic provisoire (N^o 45653 du gr.). Du sieur MASSELIN (Auguste-Constant), serrurier, au village Levallois, commune de Clichy, route d'Asnières, 74; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Sommarie, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 45656 du gr.). Du sieur RIVAL (Amand-Benjamin), md de meubles, rue Ste-Foy, 26; nommé M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sommarie, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N^o 45657 du gr.). Du sieur FINET (Pierre), md de bois, quai Jemmapes, 34; nommé M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 45658 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, aux créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur LAUZIN, md boulanger, rue de Buci, 22, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45534 du gr.). Du sieur RECEVEUR aîné (Nicolas), fleuriste, rue St-Denis, 164, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45470 du gr.). Du sieur BOM (Mathis), nég. en marée, à Belleville, rue des Rigoles, 38, le 24 janvier, à 10 heures (N^o 45480 du gr.). Du sieur MENUEL (Adonis-Honoré), md de bois à Belleville, rue Denoyez, 5 bis, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45511 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. (1138)

Sociétés commerciales. — Faillites. — Publications légales.

nom personnel que comme mandataire de MM. Marie-Frédéric TOUZE et Jean-Gabriel JULIEN, tous deux sociétaires, demeurant à Paris, rue de Seine, 6, aux termes de leur procuration passée en minute devant M^e Fourhey et son collègue, notaires à Paris, le huit janvier mil huit cent cinquante-neuf, et d'une expédition conforme et demeurée annexée audit acte sous signatures privées, ci-dessus énoncé, après mention de l'annexe; lesdits sieurs Touze et Julien ayant eux-mêmes associés dans cette procuration comme associés en nom collectif avec ledit sieur Deplaye, leur co-associé et mandataire, sous la raison sociale TOUZE ET C^e, d'une part, et un commanditaire dénommé audit acte, d'autre part; il a été formé une société en nom collectif à l'égard de MM. Touze et C^e, en commandite à l'égard du susdit commanditaire, dont l'objet est l'achat des carrières commodes dans le commerce sous le nom de Carrières du Vigan, et dont MM. Guy et Merle sont propriétaires et concessionnaires. La raison sociale est TOUZE ET C^e, qui ne pourra en faire usage que pour les besoins de la société. Tous pouvoirs ont été donnés à M. Jean-Gabriel Julien, de la raison Touze et C^e, pour faire enregistrer l'acte et en faire la publication et le dépôt suivant la loi. Le capital est indéterminé; l'apport de la commandite seule est de cinquante mille francs. La durée de la société est fixée à trois années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf. Bijon, le dix-huit janvier mil huit cent cinquante-neuf. Pour copie conforme : G. JULIEN, (1140) de la maison TOUZE ET C^e. D'un acte sous signatures privées, en date à Paris du quinze janvier mil huit cent cinquante-neuf, enregistré le quinze du même mois, folio 179, recto, case 8, par Pomme, qui a perçu cinq francs cinquante centimes, entre : 1^o M. Jacques-Jules RACINE, passablement demeurant à Paris, quai Montbello, 19, 2^o et M. Jean-Frédéric MARCHAIS, aussi passablement, demeurant également à Paris, rue Saint-Denis, 49, il appert qu'il a été formé entre MM. Racine et Marchais, sus-nommés, une société en nom collectif ayant pour objet le commerce de passanterie et du tissu élastique. Cette société a été contractée pour cinq années, qui ont commencé le premier janvier mil huit cent cinquante-neuf, pour se terminer au premier janvier mil huit cent soixante-quatre. Le siège de la société est provisoirement fixé à Paris, rue Saint-Denis, 191. La raison et la signature sociales sont MARCHAIS ET RACINE; chacun des deux associés pourra faire usage de la signature sociale, mais seulement pour les affaires de la société. Les affaires de la société seront administrées de concert par les deux associés. (1138)

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 18 JANVIER 1859, qui déclarent la faillite ouverte et assignent provisoirement l'ouverture dudit jour : Du sieur MISPOLET (Adolphe-René), imprimeur sur étoffes, à Saint-Denis, impasse Choiseul, 40; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Chevallier, rue Bertin-Poirée, 8, syndic provisoire (N^o 45653 du gr.). Du sieur MASSELIN (Auguste-Constant), serrurier, au village Levallois, commune de Clichy, route d'Asnières, 74; nommé M. Durand juge-commissaire, et M. Sommarie, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N^o 45656 du gr.). Du sieur RIVAL (Amand-Benjamin), md de meubles, rue Ste-Foy, 26; nommé M. Gabriel Allain juge-commissaire, et M. Sommarie, rue d'Hauteville, 61, syndic provisoire (N^o 45657 du gr.). Du sieur FINET (Pierre), md de bois, quai Jemmapes, 34; nommé M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic provisoire (N^o 45658 du gr.). CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, aux créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur LAUZIN, md boulanger, rue de Buci, 22, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45534 du gr.). Du sieur RECEVEUR aîné (Nicolas), fleuriste, rue St-Denis, 164, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45470 du gr.). Du sieur BOM (Mathis), nég. en marée, à Belleville, rue des Rigoles, 38, le 24 janvier, à 10 heures (N^o 45480 du gr.). Du sieur MENUEL (Adonis-Honoré), md de bois à Belleville, rue Denoyez, 5 bis, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45511 du gr.). Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics. (1138)

CONCORDATS.

Du sieur BELLARD (Pierre), plombier, rue Gamy, 12, le 25 janvier, à 10 heures (N^o 45324 du gr.). Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. NOTA. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance. Les créanciers peuvent prendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Les créanciers peuvent prendre au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège est rue de la Paix, 26, ladite société composée de dame Augustine-Marie Hlard, femme du sieur Jacob (Armand-Paul-Eugène), associée en nom collectif, demeurant au siège social, et d'un commanditaire, sont invités à se rendre le 24 janvier, à 2 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics. Messieurs les créanciers de la société dame JACOBI ET C^e, ayant pour objet la fabrication de corsets, dont le siège